

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	<u>Sommaire</u>	<u>Page</u>
	I <i>Communications</i>	
	Cour de justice	
	COUR DE JUSTICE	
2002/C 180/01	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 13 juin 2002 dans l'affaire C-382/99: Royaume des Pays-Bas contre Commission des Communautés européennes («Aides d'État — Communication de la Commission sur les aides de minimis — Stations-service — Droits d'accises — Risque de cumul des aides — Confiance légitime — Principe de sécurité juridique — Obligation de motivation»)	1
2002/C 180/02	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 13 juin 2002 dans les affaires jointes C-430/99 et C-431/99 (demande de décision préjudicielle du Raad van State): Inspecteur van de Belastingdienst Douane, district Rotterdam contre Sea-Land Service Inc. (C-430/99) et Nedlloyd Lijnen BV (C-431/99) («Transports maritimes — Libre prestation des services — Système d'assistance à la navigation»)	1
2002/C 180/03	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 13 juin 2002 dans l'affaire C-474/99: Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne («Manquement d'État — Directive 85/337/CEE — Évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement — Transposition incomplète»)	2
2002/C 180/04	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 6 juin 2002 dans l'affaire C-80/00 (demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof): Italian Leather SpA contre WECO Polstermöbel GmbH & Co. («Convention de Bruxelles — Article 27, point 3 — Inconciliabilité — Modalités d'exécution dans l'État requis»)	2

FR

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2002/C 180/05	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 13 juin 2002 dans l'affaire C-117/00: Commission des Communautés européennes contre Irlande («Manquement d'État — Directives 79/409/CEE et 92/43/CEE — Conservation des oiseaux sauvages — Zones de protection spéciale»)	3
2002/C 180/06	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 13 juin 2002 dans l'affaire C-158/00: Grand-duché de Luxembourg contre Commission des Communautés européennes («Apurement des comptes — FEOGA — Exercices 1996 à 1998 — Cultures arables — Procédure à suivre par la Commission»)	4
2002/C 180/07	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 6 juin 2002 dans l'affaire C-159/00 (demande de décision préjudicielle de la Cour de cassation): Sapod Audic contre Eco-Emballages SA («Directive 83/189/CEE — Procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques — Obligation de communiquer les projets de règles techniques — Directives 75/442/CEE et 91/156/CEE — Déchets — Obligation d'informer des mesures envisagées — Réglementation nationale en matière d'élimination des déchets d'emballages — Obligation pour les producteurs ou les importateurs d'identifier les emballages devant être pris en charge par une entreprise agréée — Obligation pour l'entreprise agréée d'assurer que les emballages pris en charge satisfont à des prescriptions techniques»)	4
2002/C 180/08	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 25 avril 2002 dans l'affaire C-183/00 (demande de décision préjudicielle du Juzgado de Primera Instancia e Instrucción n° 5 de Oviedo): María Victoria González Sánchez et Medicina Asturiana SA («Rapprochement des législations — Directive 85/374/CEE — Responsabilité du fait des produits défectueux — Rapport avec les autres régimes de responsabilité»)	5
2002/C 180/09	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 6 juin 2002 dans l'affaire C-360/00 (demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof): Land Hessen contre G. Ricordi & Co. Bühnen- und Musikverlag GmbH («Durée de la protection du droit d'auteur — Principe de non-discrimination en raison de la nationalité — Applicabilité à un droit d'auteur né antérieurement à l'entrée en vigueur du traité CEE»)	6
2002/C 180/10	Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 13 juin 2002 dans l'affaire C-33/01: Commission des Communautés européennes contre République hellénique («Manquement d'État — Déchets — Gestion de déchets dangereux — Non-communication des informations prévues à l'article 8, paragraphe 3, de la directive 91/689 — Établissements et entreprises assurant l'élimination et/ou la valorisation de déchets dangereux»)	6
2002/C 180/11	Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 6 juin 2002 dans l'affaire C-146/01: Commission des Communautés européennes contre Royaume de Belgique («Manquement d'État — Directive 90/641/Euratom — Protection des travailleurs — Travailleurs extérieurs exposés à un risque de rayonnements ionisants au cours de leur intervention en zone contrôlée»)	7
2002/C 180/12	Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 6 juin 2002 dans l'affaire C-177/01: Commission des Communautés européennes contre République française («Manquement d'État — Articles 4 et 11 de la directive 96/59/CE concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT)»)	7

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2002/C 180/13	Arrêt de la Cour (première chambre) du 6 juin 2002 dans l'affaire C-274/01: Commission des Communautés européennes contre Royaume de Belgique («Manquement d'État — Directive 98/76/CE — Non-transposition dans le délai prescrit»)	8
2002/C 180/14	Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 13 juin 2002 dans l'affaire C-286/01: Commission des Communautés européennes contre République française («Manquement d'État — Télécommunications — Réseau ouvert — Service universel»)	8
2002/C 180/15	Affaire C-84/02: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Verwaltungsgericht Braunschweig, rendu le 26 février 2002, dans l'affaire Schaper & Brümmer GmbH & Co.KG contre Bezirksregierung Braunschweig	9
2002/C 180/16	Affaire C-156/02: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundessozialgericht rendue le 30 janvier 2002 dans l'affaire Maria Purschke contre Landesversicherungsanstalt Oberbayern	9
2002/C 180/17	Affaire C-183/02 P: Pourvoi formé le 15 mai 2002 contre l'arrêt prononcé le 6 mars 2002 par la troisième chambre élargie du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans les affaires jointes T-127/99, T-129/99 et T-148/99 (non encore publié au Recueil de jurisprudence), Territorio Histórico de Alava — Diputación Foral de Alava et autres contre Commission des Communautés européennes	9
2002/C 180/18	Affaire C-185/02: Recours introduit le 17 mai 2002 contre la République portugaise par la Commission des Communautés européennes	10
2002/C 180/19	Affaire C-187/02 P: Pourvoi formé le 21 mai 2002 contre l'arrêt prononcé le 6 mars 2002 par la troisième chambre élargie du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans les affaires jointes T-127/99, T-129/99 et T-148/99 (non encore publié au Recueil de jurisprudence), Territorio Histórico de Alava — Diputación Foral de Alava et autres contre Commission des Communautés européennes	11
2002/C 180/20	Affaire C-191/02: Recours introduit le 23 mai 2002 contre la république fédérale d'Allemagne par la Commission des Communautés européennes	12
2002/C 180/21	Affaire C-200/02: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de l'Immigration Appellate Authority, rendue le 27 mai 2002, dans l'affaire Man Lavette Chen et Kunqian Catherine Zhu contre Secretary of State for the Home Department	12
2002/C 180/22	Affaire C-201/02: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la High Court of Justice (England and Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court) rendue le 28 mars 2002 dans l'affaire The Queen contre Secretary of State for Transport, Local Government and the Regions, <i>Ex parte</i> : Delena Wells	13

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2002/C 180/23	Affaire C-203/02: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de la Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division), rendue le 24 mai 2002, dans l'affaire 1) British Horseracing Board Limited, 2) The Jockey Club et 3) Weatherbys Group Limited contre William Hill Organization Limited	14
2002/C 180/24	Affaire C-210/02: Recours introduit le 4 juin 2002 par la Commission des Communautés européennes contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	14
2002/C 180/25	Affaire C-211/02: Recours introduit le 4 juin 2002 contre le grand-duché de Luxembourg par la Commission des Communautés européennes	15
2002/C 180/26	Affaire C-212/02: Recours introduit le 5 juin 2002 par la Commission des Communautés européennes contre la République d'Autriche	15
2002/C 180/27	Affaire C-214/02: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de l'Unabhängiger Verwaltungssenat des Landes Vorarlberg rendue le 6 juin 2002 dans le cadre de l'appel interjeté dans l'affaire Gerhard Lintsching	16
2002/C 180/28	Affaire C-218/02: Recours introduit le 12 juin 2002 par la Commission des Communautés européennes contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	17
2002/C 180/29	Affaire C-221/02: Recours introduit le 14 juin 2002 contre la République française par la Commission des Communautés européennes	17
2002/C 180/30	Affaire C-227/02: Recours introduit le 18 juin 2002 par la Commission des Communautés européennes contre le grand-duché de Luxembourg	18
2002/C 180/31	Affaire C-228/02: Recours introduit le 18 juin 2002 par la Commission des Communautés européennes contre le grand-duché de Luxembourg	18
2002/C 180/32	Affaire C-233/02: Recours introduit le 21 juin 2002 contre la Commission des Communautés européennes par la République française	18
2002/C 180/33	Affaire C-234/02 P: Pourvoi introduit le 24 juin par le Médiateur européen contre l'arrêt rendu le 10 avril 2002 par la 3 ^e chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-209/00 ayant opposé F. Lamberts au Médiateur européen	19

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

2002/C 180/34	Arrêt du Tribunal de première instance du 14 mai 2002 dans l'affaire T-126/99, Graphischer Maschinenbau GmbH, maintenant KBA-Berlin GmbH contre Commission des Communautés européennes (Aides d'État — Aide à la restructuration — Recours en annulation — Erreurs manifestes d'appréciation)	21
2002/C 180/35	Arrêt du Tribunal de première instance du 14 mai 2002 dans l'affaire T-80/00, Associação Comercial de Aveiro contre Commission des Communautés européennes (Politique sociale — Fonds social européen — Recours en annulation — Réduction de concours financier — Motivation — Erreur manifeste d'appréciation)	21
2002/C 180/36	Arrêt du Tribunal de première instance du 14 mai 2002 dans l'affaire T-194/00, Nuno Antas de Campos contre Parlement européen (Fonctionnaire — Rejet d'une demande de bénéficiaire du dégageement — Recours en annulation et en indemnité) ...	22
2002/C 180/37	Arrêt du Tribunal de première instance du 16 mai 2002 dans l'affaire T-17/01, Georgios Rounis contre Commission des Communautés européennes (Fonctionnaires — Transfert d'une partie de la rémunération dans la monnaie d'un État membre autre que le pays du siège de l'institution — Article 17, paragraphe 2, sous a) et b), de l'annexe VII du statut — Application combinée)	22
2002/C 180/38	Ordonnance du Tribunal de première instance du 29 avril 2002 dans l'affaire T-68/98, Stefan Jung contre Commission des Communautés européennes (Fonctionnaires — Demande de révision du classement en grade — Recours — Fait nouveau — Délai raisonnable — Irrecevabilité)	23
2002/C 180/39	Ordonnance du Tribunal de première instance du 29 avril 2002 dans l'affaire T-70/98, Wolfgang Hilden contre Commission des Communautés européennes (Fonctionnaires — Demande de révision du classement en grade — Recours — Fait nouveau — Délai raisonnable — Irrecevabilité)	23
2002/C 180/40	Ordonnance du Tribunal de première instance du 12 avril 2002 dans l'affaire T-7/00, Hyper Srl contre Commission des Communautés européennes (Recours en annulation — Importation de téléviseurs en provenance de Turquie — Non-lieu à statuer)	23
2002/C 180/41	Ordonnance du Tribunal de première instance du 18 avril 2002 dans l'affaire T-238/00, International and European Public Services Organisation (IPSO) et Union of Staff of the European Central Bank (USE) contre Banque centrale européenne (Banque centrale européenne — Refus de modifier les conditions d'emploi et les règles applicables au personnel — Organisations syndicales — Recours en annulation — Irrecevabilité)	24
2002/C 180/42	Ordonnance du président du Tribunal de première instance du 29 avril 2002 dans l'affaire T-300/01 R, Carlo De Nicola contre Banque européenne d'investissement (Procédure de référé — Sursis à exécution — Urgence — Absence)	24

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2002/C 180/43	Affaire T-146/02: Recours introduit le 8 mai 2002 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) par la Deutsche SiSi-Werke GmbH & Co. Betriebs KG.	24
2002/C 180/44	Affaire T-147/02: Recours introduit le 8 mai 2002 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) par la Deutsche SiSi-Werke GmbH & Co. Betriebs KG.	25
2002/C 180/45	Affaire T-148/02: Recours introduit le 8 mai 2002 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) par la Deutsche SiSi-Werke GmbH & Co. Betriebs KG.	26
2002/C 180/46	Affaire T-149/02: Recours introduit le 8 mai 2002 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) par la Deutsche SiSi-Werke GmbH & Co. Betriebs KG.	26
2002/C 180/47	Affaire T-150/02: Recours introduit le 8 mai 2002 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) par la Deutsche SiSi-Werke GmbH & Co. Betriebs KG.	27
2002/C 180/48	Affaire T-151/02: Recours introduit le 8 mai 2002 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) par la Deutsche SiSi-Werke GmbH & Co. Betriebs KG.	28
2002/C 180/49	Affaire T-152/02: Recours introduit le 8 mai 2002 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) par la Deutsche SiSi-Werke GmbH & Co. Betriebs KG.	28
2002/C 180/50	Affaire T-153/02: Recours introduit le 8 mai 2002 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) par la Deutsche SiSi-Werke GmbH & Co. Betriebs KG.	29
2002/C 180/51	Affaire T-160/02: Recours introduit le 17 mai 2002 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) par Naipes Heraclio Fournier SA.	30
2002/C 180/52	Affaire T-161/02: Recours introduit le 17 mai 2002 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) par Naipes Heraclio Fournier SA.	30
2002/C 180/53	Affaire T-162/02: Recours introduit le 17 mai 2002 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) par Naipes Heraclio Fournier SA.	31
2002/C 180/54	Affaire T-164/02: Recours introduit le 24 mai 2002 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) par Kaul GmbH.	31



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2002/C 180/55	Affaire T-166/02: Recours introduit le 28 mai 2002 par José Pedro Pessoa e Costa contre Commission des Communautés européennes	32
2002/C 180/56	Affaire T-167/02: Recours introduit le 30 mai 2002 par Etablissements Toulorge contre Parlement européen et Conseil de l'Union européenne	32
2002/C 180/57	Affaire T-169/02: Recours introduit le 30 mai 2002 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) par Cervecería Modelo SA	33
2002/C 180/58	Affaire T-172/02: Recours introduit le 30 mai 2002 par Laurent Druet contre Commission des Communautés européennes	34
2002/C 180/59	Affaire T-174/02: Recours introduit le 4 juin 2002 par Micole Wieme contre Commission des Communautés européennes	34
2002/C 180/60	Affaire T-175/02: Recours introduit le 7 juin 2002 par Giorgio Lebedef contre Commission des Communautés européennes	35
2002/C 180/61	Radiation de l'affaire T-113/97	35
2002/C 180/62	Radiation de l'affaire T-2/01	35
2002/C 180/63	Radiation de l'affaire T-3/01	35

II *Actes préparatoires*

.....

III *Informations*

2002/C 180/64	Dernière publication de la Cour de justice au <i>Journal officiel des Communautés européennes</i> JO C 169 du 13.7.2002	36
---------------	--	----

I

(Communications)

COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 13 juin 2002

dans l'affaire C-382/99: Royaume des Pays-Bas contre
Commission des Communautés européennes⁽¹⁾

(«Aides d'État — Communication de la Commission sur les
aides de minimis — Stations-service — Droits d'accises —
Risque de cumul des aides — Confiance légitime — Principe
de sécurité juridique — Obligation de motivation»)

(2002/C 180/01)

(Langue de procédure: le néerlandais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil
de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-382/99, Royaume des Pays-Bas (agent: M. M. Fierstra) contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. G. Rozet et H. M. H. Speyart, assistés de M^e J. C. M. van der Beek, et de M^{me} L. Hancker) ayant pour objet l'annulation partielle de la décision 1999/705/CE de la Commission, du 20 juillet 1999, concernant l'aide d'État des Pays-Bas en faveur de 633 stations-service néerlandaises situées à proximité de la frontière allemande (JO L 280, p. 87), en tant qu'elle déclare que les subventions accordées à certaines catégories de stations-service sont incompatibles avec le marché commun et avec le fonctionnement de l'accord sur l'Espace économique européen, du 2 mai 1992 (JO 1994, L 1, p. 3), et ordonne la récupération des aides déjà octroyées, la Cour (cinquième chambre), composée de MM. S. von Bahr, président de la quatrième chambre, faisant fonction de président de la

cinquième chambre, D. A. O. Edward et M. Wathelet (rapporteur), juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 13 juin 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Le royaume des Pays-Bas est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 47 du 19.2.2000.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 13 juin 2002

dans les affaires jointes C-430/99 et C-431/99 (demande
de décision préjudicielle du Raad van State): Inspecteur
van de Belastingdienst Douane, district Rotterdam contre
Sea-Land Service Inc. (C-430/99) et Nedlloyd Lijnen BV
(C-431/99)⁽¹⁾

(«Transports maritimes — Libre prestation des services —
Système d'assistance à la navigation»)

(2002/C 180/02)

(Langue de procédure: le néerlandais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil
de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans les affaires jointes C-430/99 et C-431/99, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de

l'article 234 CE, par le Raad van State (Pays-Bas) et tendant à obtenir, dans les litiges pendants devant cette juridiction entre Inspecteur van de Belastingdienst Douane, district Rotterdam et Sea-Land Service Inc. (C-430/99), Nedlloyd Lijnen BV (C-431/99), une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 92, 59 et 56 du traité CE (devenus, après modification, articles 87 CE, 49 CE et 46 CE), ainsi que du règlement (CEE) n° 4055/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, portant application du principe de la libre prestation des services aux transports maritimes entre États membres et entre États membres et pays tiers (JO L 378, p. 1), la Cour (sixième chambre), composée de M^{me} F. Macken, président de chambre, MM. C. Gulmann (rapporteur), J.-P. Puissochet, R. Schintgen et J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. S. Alber, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur, a rendu le 13 juin 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

S'agissant de situations relevant du champ d'application du règlement (CEE) n° 4055/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, portant application du principe de la libre prestation des services aux transports maritimes entre États membres et entre États membres et pays tiers, ce dernier, lu en combinaison avec les articles 56 et 59 du traité CE (devenus, après modification, articles 46 CE et 49 CE), ne s'oppose pas à un système d'assistance à la navigation, tel que le «verkeersbegeleidingssysteem» en cause au principal, qui impose le paiement d'une redevance aux navires de haute mer d'une longueur supérieure à 41 mètres qui participent obligatoirement à un tel système, alors que d'autres navires, tels que les bateaux de navigation fluviale, sont exonérés de cette redevance, pour autant qu'il y a une corrélation effective entre le montant de celle-ci et le coût que représente le service dont bénéficient ces navires de haute mer.

(¹) JO C 20 du 22.1.2000.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 13 juin 2002

dans l'affaire C-474/99: Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne (¹)

(«Manquement d'État — Directive 85/337/CEE — Évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement — Transposition incomplète»)

(2002/C 180/03)

(Langue de procédure: l'espagnol)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-474/99, Commission des Communautés européennes (agent: M. G. Valero Jordana) contre Royaume d'Espa-

gne (agent: M^{me} N. Díaz Abad) ayant pour objet de faire constater que, en n'ayant pas adopté les mesures nécessaires pour transposer correctement l'obligation découlant des dispositions des articles 2, paragraphe 1, et 4, paragraphe 2, conjointement avec l'annexe II, de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 175, p. 40), et en maintenant en vigueur une réglementation qui, en violation desdites dispositions, ne permet pas d'effectuer une évaluation des incidences sur l'environnement sur l'ensemble du territoire national, pour certaines classes de projets de l'annexe II de cette directive, et sur une grande partie de ce territoire, pour de nombreuses autres classes de projets de la même annexe, le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive, la Cour (sixième chambre), composée de M^{me} F. Macken, président de chambre, MM. J.-P. Puissochet (rapporteur) et V. Skouris, juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur, a rendu le 13 juin 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) *En omettant d'adopter dans le délai prescrit toutes les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions des articles 2, paragraphe 1, et 4, paragraphe 2, de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, lus en combinaison avec l'annexe II de la même directive, le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive.*

2) *Le royaume d'Espagne est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 47 du 19.2.2000.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 6 juin 2002

dans l'affaire C-80/00 (demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof): Italian Leather SpA contre WECO Polstermöbel GmbH & Co. (¹)

(«Convention de Bruxelles — Article 27, point 3 — Inconciliabilité — Modalités d'exécution dans l'État requis»)

(2002/C 180/04)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-80/00, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application du protocole du 3 juin 1971 relatif à

l'interprétation par la Cour de justice de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, par le Bundesgerichtshof (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Italian Leather SpA et WECO Polstermöbel GmbH & Co., une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation du titre III, intitulé «Reconnaissance et exécution», de la convention du 27 septembre 1968, précitée (JO 1972, L 299, p. 32), telle que modifiée par la convention du 9 octobre 1978 relative à l'adhésion du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO L 304, p. 1, et — texte modifié — p. 77), par la convention du 25 octobre 1982 relative à l'adhésion de la République hellénique (JO L 388, p. 1) et par la convention du 26 mai 1989 relative à l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO L 285, p. 1), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. P. Jann, président de chambre, D. A. O. Edward, A. La Pergola, M. Wathelet (rapporteur) et C. W. A. Timmermans, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 6 juin 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 13 juin 2002

dans l'affaire C-117/00: Commission des Communautés européennes contre Irlande⁽¹⁾

(«Manquement d'État — Directives 79/409/CEE et 92/43/CEE — Conservation des oiseaux sauvages — Zones de protection spéciale»)

(2002/C 180/05)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

- 1) *L'article 27, point 3, de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, telle que modifiée par la convention du 9 octobre 1978 relative à l'adhésion du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par la convention du 25 octobre 1982 relative à l'adhésion de la République hellénique et par la convention du 26 mai 1989 relative à l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise, doit être interprété en ce sens qu'une décision étrangère en référé prononçant une mesure enjoignant à un débiteur de ne pas accomplir certains actes est inconciliable avec une décision en référé refusant d'octroyer une telle mesure rendue entre les mêmes parties dans l'État requis.*
- 2) *Dès lors qu'elle constate l'inconciliabilité d'une décision d'une juridiction d'un autre État contractant avec une décision rendue entre les mêmes parties par une juridiction de l'État requis, la juridiction de ce dernier État est tenue de refuser la reconnaissance de la décision étrangère.*

⁽¹⁾ JO C 147 du 27.5.2000.

Dans l'affaire C-117/00, Commission des Communautés européennes (agent: M. R. Wainwright) contre Irlande (agent: M. D. J. O'Hagan, assisté de M. C. Mac Eochaidh, BL) ayant pour objet de faire constater que, en ne prenant pas toutes les mesures nécessaires pour se conformer à l'article 3 de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 103, p. 1), à l'égard du lagopède des saules, et à l'article 4, paragraphe 4, première phrase, de cette même directive ainsi qu'à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206, p. 7), en ce qui concerne la zone de protection spéciale de l'Owenduff-Nephin Beg Complex, l'Irlande ne s'est pas conformée auxdites directives et a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE, la Cour (sixième chambre), composée de M^{me} F. Macken, président de chambre, MM. C. Gulmann (rapporteur) et V. Skouris, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur, a rendu le 13 juin 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *En ne prenant pas les mesures nécessaires afin de sauvegarder une diversité et une superficie suffisantes d'habitats pour le lagopède des saules et en ne prenant pas les mesures appropriées pour éviter, dans la zone de protection spéciale de l'Owenduff-Nephin Beg Complex, la détérioration des habitats d'espèces pour lesquelles cette zone de protection spéciale a été désignée, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3 de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages, et de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.*
- 2) *L'Irlande est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 163 du 10.6.2000.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 13 juin 2002

dans l'affaire C-158/00: Grand-duché de Luxembourg
contre Commission des Communautés européennes⁽¹⁾

(«Apurement des comptes — FEOGA — Exercices 1996 à
1998 — Cultures arables — Procédure à suivre par la
Commission»)

(2002/C 180/06)

(Langue de procédure: le français)

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 6 juin 2002

dans l'affaire C-159/00 (demande de décision préjudicielle
da Cour de cassation): Sapod Audic contre Eco-Emballages
SA⁽¹⁾

(«Directive 83/189/CEE — Procédure d'information dans
le domaine des normes et réglementations techniques —
Obligation de communiquer les projets de règles techniques
— Directives 75/442/CEE et 91/156/CEE — Déchets —
Obligation d'informer des mesures envisagées — Réglemen-
tation nationale en matière d'élimination des déchets d'em-
ballages — Obligation pour les producteurs ou les importa-
teurs d'identifier les emballages devant être pris en charge
par une entreprise agréée — Obligation pour l'entreprise
agréée d'assurer que les emballages pris en charge satisfont
à des prescriptions techniques»)

(2002/C 180/07)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-158/00, Grand-duché de Luxembourg (agent: M. F. Hoffstetter, assisté de M^c R. Nothar) contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. P. Oliver et G. Berscheid) ayant pour objet l'annulation partielle de la décision 2000/216/CE de la Commission, du 1^{er} mars 2000, écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie» (JO L 67, p. 37), en tant qu'elle exclut du financement communautaire, pour les exercices financiers 1996 à 1998, des dépenses d'un montant de 56 106 800 LUF effectuées par le grand-duché de Luxembourg dans le domaine des cultures arables, la Cour (cinquième chambre), composée de MM. P. Jann, président de chambre, S. von Bahr (rapporteur), D. A. O. Edward, A. La Pergola et M. Wathelet, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M. R. Grass, a rendu le 13 juin 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) La décision 2000/216/CE de la Commission, du 1^{er} mars 2000, écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», est annulée en tant qu'elle exclut du financement communautaire des dépenses effectuées par le grand-duché de Luxembourg dans le domaine des cultures arables antérieurement au 26 mai 1996.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) Chacune des parties supporte ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 176 du 24.6.2000.

Dans l'affaire C-159/00, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par la Cour de cassation (France) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Sapod Audic et Eco-Emballages SA, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 1^{er} et 10 de la directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (JO L 109, p. 8), telle que modifiée par la directive 88/182/CEE du Conseil, du 22 mars 1988 (JO L 81, p. 75), de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets (JO L 194, p. 39), telle que modifiée par la directive 91/156/CEE du Conseil, du 18 mars 1991 (JO L 78, p. 32), ainsi que de l'article 30 du traité CE (devenu, après modification, article 28 CE), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. P. Jann, président de chambre, S. von Bahr et C. W. A. Timmermans (rapporteur), juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 6 juin 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Une disposition nationale telle que l'article 4, second alinéa, du décret n^o 92-377, du 1^{er} avril 1992, portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n^o 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, ne pourrait constituer une règle technique au sens de la directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, telle que modifiée par la directive 88/182/CEE du Conseil, du 22 mars 1988, qu'au cas où le juge national déciderait qu'elle doit être interprétée comme comportant une obligation de marquage ou d'étiquetage.

- 2) L'article 10 de la directive 83/189, telle que modifiée par la directive 88/182, doit être interprété en ce sens que, à supposer qu'une disposition nationale telle que l'article 4, second alinéa, du décret n° 92-377 doive être comprise comme comportant une obligation de marquage ou d'étiquetage, cette disposition n'est pas exemptée de la notification imposée par l'article 8 de la directive 83/189.
- 3) Un particulier peut invoquer le défaut de notification conformément à l'article 8 de la directive 83/189 d'une disposition nationale telle que l'article 4, second alinéa, du décret n° 92-377, dans l'hypothèse où cette dernière disposition devrait être interprétée comme comportant une obligation de marquage ou d'étiquetage. Il incombe alors au juge national de refuser d'appliquer cette disposition, étant précisé que la question de savoir quelles conclusions doivent être tirées de l'inapplicabilité de ladite disposition nationale quant à l'étendue de la sanction prévue par le droit national applicable, telle la nullité ou l'opposabilité d'un contrat, est régie par le droit national. Cette conclusion est toutefois soumise à la condition que les règles de droit national applicables ne soient pas moins favorables que celles applicables à des réclamations semblables de nature interne et ne soient pas aménagées de manière à rendre en pratique impossible l'exercice des droits reconnus par l'ordre juridique communautaire.
- 4) Dans l'hypothèse où la directive 83/189 ne s'appliquerait pas aux dispositions du décret n° 92-377, l'État membre concerné devait, en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets, telle que modifiée par la directive 91/156/CEE du Conseil, du 18 mars 1991, informer la Commission du projet de telles dispositions nationales.
- 5) L'article 3, paragraphe 2, de la directive 75/442 doit être interprété en ce sens qu'il ne confère aux particuliers aucun droit qu'ils pourraient faire valoir devant les juridictions nationales, afin d'obtenir l'annulation ou l'inapplication d'une réglementation nationale relevant du domaine d'application de cette disposition, au motif que cette réglementation aurait été adoptée sans avoir été communiquée au préalable à la Commission.
- 6) Une disposition nationale telle que l'article 4, second alinéa, du décret n° 92-377, dans l'hypothèse où la juridiction de renvoi l'interpréterait comme ne comportant pas une obligation de marquage ou d'étiquetage mais comme se limitant à imposer une obligation générale d'identifier les emballages pris en charge par une entreprise agréée aux fins de leur élimination, est susceptible d'être qualifiée de modalité de vente. Il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier si les conditions définies à ce titre par la jurisprudence de la Cour sont réunies pour exclure une telle obligation du champ d'application de l'article 30 du traité CE (devenu, après modification, article 28 CE), à savoir que la disposition en cause s'applique à tous les opérateurs concernés exerçant leur activité sur le territoire national et qu'elle affecte de la même manière, en droit comme en fait, la commercialisation des produits nationaux et de ceux en provenance d'autres États membres.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 25 avril 2002

dans l'affaire C-183/00 (demande de décision préjudicielle du Juzgado de Primera Instancia e Instrucción n° 5 de Oviedo): María Victoria González Sánchez et Medicina Asturiana SA (1)

(«Rapprochement des législations — Directive 85/374/CEE — Responsabilité du fait des produits défectueux — Rapport avec les autres régimes de responsabilité»)

(2002/C 180/08)

(Langue de procédure: l'espagnol)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-183/00, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Juzgado de Primera Instancia e Instrucción n° 5 de Oviedo (Espagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre María Victoria González Sánchez et Medicina Asturiana SA, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 13 de la directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (JO L 210, p. 29), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. P. Jann (rapporteur), président de chambre, S. von Bahr et C. W. A. Timmermans, juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 25 avril 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'article 13 de la directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, doit être interprété en ce sens que les droits conférés par la législation d'un État membre aux victimes d'un dommage causé par un produit défectueux, au titre d'un régime général de responsabilité ayant le même fondement que celui mis en place par ladite directive, peuvent se trouver limités ou restreints à la suite de la transposition de celle-ci dans l'ordre juridique interne dudit État.

(1) JO C 176 du 24.6.2000.

(1) JO C 192 du 8.7.2000.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 6 juin 2002

dans l'affaire C-360/00 (demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof): Land Hessen contre G. Ricordi & Co. Bühnen- und Musikverlag GmbH⁽¹⁾

(«Durée de la protection du droit d'auteur — Principe de non-discrimination en raison de la nationalité — Applicabilité à un droit d'auteur né antérieurement à l'entrée en vigueur du traité CEE»)

(2002/C 180/09)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-360/00, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Bundesgerichtshof (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Land Hessen et G. Ricordi & Co. Bühnen- und Musikverlag GmbH, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 6, premier alinéa, du traité CE (devenu, après modification, article 12, premier alinéa, CE), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. P. Jann, président de chambre, S. von Bahr, A. La Pergola, M. Wathelet (rapporteur) et C. W. A. Timmermans, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M. R. Grass, a rendu le 6 juin 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'interdiction de discrimination prévue à l'article 6, premier alinéa, du traité CE (devenu, après modification, article 12, premier alinéa, CE) est également applicable à la protection de droits d'auteur dans l'hypothèse où l'auteur était décédé au moment de l'entrée en vigueur du traité CEE dans l'État membre dont il avait la nationalité. Elle s'oppose à ce que la durée de protection accordée par la réglementation d'un État membre aux oeuvres d'un auteur ressortissant d'un autre État membre soit inférieure à celle accordée aux oeuvres de ses propres ressortissants.

(¹) JO C 355 du 9.12.2000.

ARRÊT DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 13 juin 2002

dans l'affaire C-33/01: Commission des Communautés européennes contre République hellénique⁽¹⁾

(«Manquement d'État — Déchets — Gestion de déchets dangereux — Non-communication des informations prévues à l'article 8, paragraphe 3, de la directive 91/689 — Établissements et entreprises assurant l'élimination et/ou la valorisation de déchets dangereux»)

(2002/C 180/10)

(Langue de procédure: le grec)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-33/01, Commission des Communautés européennes (agents: MM. H. Stovlbaek et P. Panayotopoulos) contre République hellénique (agents: M^{mes} P. Skandalou et N. Dafniou) ayant pour objet de faire constater que, en omettant de communiquer à la Commission, dans le délai fixé, les informations relatives à chaque établissement ou entreprise qui assure l'élimination et/ou la valorisation de déchets dangereux, telles qu'elles sont prévues à l'article 8, paragraphe 3, de la directive 91/689/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, relative aux déchets dangereux (JO L 377, p. 20), dans sa version résultant de la directive 94/31/CE du Conseil, du 27 juin 1994 (JO L 168, p. 28), ainsi que par la décision 96/302/CE de la Commission, du 17 avril 1996, concernant la forme sous laquelle les informations doivent être fournies conformément à l'article 8 paragraphe 3 de la directive 91/689 (JO L 116, p. 26), la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE et de ladite directive, la Cour (quatrième chambre), composée de MM. S. von Bahr, président de chambre, D. A. O. Edward (rapporteur) et C. W. A. Timmermans, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M. R. Grass, a rendu le 13 juin 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) En omettant de communiquer à la Commission, dans le délai fixé, toutes les informations prévues à l'article 8, paragraphe 3, de la directive 91/689/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, relative aux déchets dangereux, dans sa version résultant de la directive 94/31/CE du Conseil, du 27 juin 1994, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive.

2) La République hellénique est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 95 du 24.3.2001.

ARRÊT DE LA COUR

(troisième chambre)

du 6 juin 2002

dans l'affaire C-146/01: Commission des Communautés européennes contre Royaume de Belgique⁽¹⁾

(«Manquement d'État — Directive 90/641/Euratom — Protection des travailleurs — Travailleurs extérieurs exposés à un risque de rayonnements ionisants au cours de leur intervention en zone contrôlée»)

(2002/C 180/11)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-146/01, Commission des Communautés européennes (agent: M^{me} L. Ström, assistée de M^e M. van der Woude) contre Royaume de Belgique (agent: M^{me} A. Snoecx) ayant pour objet de faire constater que, en n'ayant pas adopté ou en n'ayant pas communiqué, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 4, paragraphe 2, aux annexes I et II ainsi qu'aux articles 5 et 6 de la directive 90/641/Euratom du Conseil, du 4 décembre 1990, concernant la protection opérationnelle des travailleurs extérieurs exposés à un risque de rayonnements ionisants au cours de leur intervention en zone contrôlée (JO L 349, p. 21), le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive, la Cour (troisième chambre), composée de M^{me} F. Macken, président de chambre, MM. C. Gulmann (rapporteur) et J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M. R. Grass, a rendu le 6 juin 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) En n'ayant pas adopté, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 4, paragraphe 2, aux annexes I et II ainsi qu'aux articles 5 et 6 de la directive 90/641/Euratom du Conseil, du 4 décembre 1990, concernant la protection opérationnelle des travailleurs extérieurs exposés à un risque de rayonnements ionisants au cours de leur intervention en zone contrôlée, le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive.
- 2) Le royaume de Belgique est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 150 du 19.5.2001.

ARRÊT DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 6 juin 2002

dans l'affaire C-177/01: Commission des Communautés européennes contre République française⁽¹⁾

(«Manquement d'État — Articles 4 et 11 de la directive 96/59/CE concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT)»)

(2002/C 180/12)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-177/01, Commission des Communautés européennes (agents: H. Støvlbaek et M^{me} J. Adda) contre République française (agents: MM. G. de Bergues et D. Colas) ayant pour objet de faire constater que, en omettant de communiquer à la Commission un résumé des inventaires des appareils contenant un volume de plus de 5 dm³ de PCB, un plan de décontamination et/ou d'élimination des appareils inventoriés et des PCB qu'ils contiennent ainsi qu'un projet concernant la collecte et l'élimination ultérieure des appareils ne faisant pas l'objet d'un inventaire conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 96/59/CE du Conseil, du 16 septembre 1996, concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT) (JO L 243, p. 31), et tels que visés à l'article 6, paragraphe 3, de cette directive, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 4 et 11 de ladite directive, la Cour (quatrième chambre), composée de MM. S. von Bahr, président de chambre, D. A. O. Edward et A. La Pergola (rapporteur), juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M. R. Grass, a rendu le 6 juin 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) En omettant de communiquer à la Commission des Communautés européennes un résumé des inventaires des appareils contenant un volume de plus de 5 dm³ de PCB, un plan de décontamination et/ou d'élimination des appareils inventoriés et des PCB qu'ils contiennent ainsi qu'un projet concernant la collecte et l'élimination ultérieure des appareils ne faisant pas l'objet d'un inventaire conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 96/59/CE du Conseil, du 16 septembre 1996, concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT), et tels que visés à l'article 6, paragraphe 3, de cette directive, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 4 et 11 de ladite directive.
- 2) La République française est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 173 du 16.6.2001.

ARRÊT DE LA COUR**(première chambre)****du 6 juin 2002****dans l'affaire C-274/01: Commission des Communautés européennes contre Royaume de Belgique⁽¹⁾****(«Manquement d'État — Directive 98/76/CE — Non-transposition dans le délai prescrit»)**

(2002/C 180/13)

*(Langue de procédure: le français)***ARRÊT DE LA COUR****(troisième chambre)****du 13 juin 2002****dans l'affaire C-286/01: Commission des Communautés européennes contre République française⁽¹⁾****(«Manquement d'État — Télécommunications — Réseau ouvert — Service universel»)**

(2002/C 180/14)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-274/01, Commission des Communautés européennes (agent: M^{me} M. Wolfcarius) contre Royaume de Belgique (agent: M. F. van de Craen) ayant pour objet de faire constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 98/76/CE du Conseil, du 1^{er} octobre 1998, modifiant la directive 96/26/CE concernant l'accès à la profession de transporteur de marchandises et de transporteur de voyageurs par route ainsi que la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres visant à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement de ces transporteurs dans le domaine des transports nationaux et internationaux (JO L 277, p. 17), le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive, la Cour (première chambre), composée de MM. P. Jann (rapporteur), président de chambre, M. Wathelet et A. Rosas, juges, avocat général: M. S. Alber, greffier: M. R. Grass, a rendu le 6 juin 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *En ne prenant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 98/76/CE du Conseil, du 1^{er} octobre 1998, modifiant la directive 96/26/CE concernant l'accès à la profession de transporteur de marchandises et de transporteur de voyageurs par route ainsi que la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres visant à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement de ces transporteurs dans le domaine des transports nationaux et internationaux, le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.*
- 2) *Le royaume de Belgique est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 245 du 1.9.2001.

Dans l'affaire C-286/01, Commission des Communautés européennes (agents: MM. P. Nemitz et B. Mongin, puis par M. H. van Lier) contre République française (agents: M. G. de Bergues et M^{me} A. Bréville-Viéville, puis par M. G. de Bergues et M^{me} V. Dan) ayant pour objet de faire constater que, en ne mettant pas en vigueur, dans le délai prescrit, la totalité des dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la transposition de la directive 98/10/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 1998, concernant l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale et l'établissement d'un service universel des télécommunications dans un environnement concurrentiel (JO L 101, p. 24), et en particulier de ses articles 6, paragraphes 3 et 4, 10, 21 et 26, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 32 de ladite directive et 249 CE, la Cour (troisième chambre), composée de M^{me} F. Macken, président de chambre, MM. C. Gulmann (rapporteur) et J.-P. Puissochet, juges, avocat général: M. J. Mischo, greffier: M. R. Grass, a rendu le 13 juin 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *En ne mettant pas en vigueur, dans le délai prescrit, la totalité des dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la transposition de la directive 98/10/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 1998, concernant l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale et l'établissement d'un service universel des télécommunications dans un environnement concurrentiel, et en particulier de ses articles 6, paragraphes 3 et 4, 10, 21 et 26, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 32 de ladite directive.*
- 2) *La République française est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 245 du 1.9.2001.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Verwaltungsgericht Braunschweig, rendu le 26 février 2002, dans l'affaire Schaper & Brümmer GmbH & Co.KG contre Bezirksregierung Braunschweig

(Affaire C-84/02)

(2002/C 180/15)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Verwaltungsgericht Braunschweig, rendu le 26 février 2002, dans l'affaire Schaper & Brümmer GmbH & Co.KG contre Bezirksregierung Braunschweig, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 12 mars 2002. Le Verwaltungsgericht Braunschweig demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

La directive 92/27/CE du Conseil⁽¹⁾, du 31 mars 1992, concernant l'étiquetage et la notice des médicaments à usage humain en combinaison avec la directive 65/65/CEE du Conseil⁽²⁾, du 26 janvier 1965, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives, relatives aux spécialités pharmaceutiques, la deuxième directive 75/319/CEE du Conseil⁽³⁾, du 20 mai 1975, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques et subsidiairement avec le principe de la libre circulation des marchandises (article 28 CE, version consolidée), doit-elle être interprétée en ce sens qu'une disposition nationale est contraire au droit communautaire lorsqu'elle prévoit l'obligation d'indiquer sur la notice — par ailleurs conforme au droit communautaire — d'un médicament qui est sur le marché depuis longtemps mais dont la procédure de prorogation de l'autorisation est toujours en cours, le texte suivant: «Ce médicament est sur le marché en vertu des dispositions transitoires prévues par la loi. Le contrôle officiel de la qualité, de l'efficacité et de l'innocuité pharmaceutiques est toujours en cours.»?

⁽¹⁾ JO L 113 du 30.4.1992, p. 8.

⁽²⁾ JO P 22 du 9.2.1965, p. 369.

⁽³⁾ JO L 147 du 9.6.1975, p. 13.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundessozialgericht rendue le 30 janvier 2002 dans l'affaire Maria Purschke contre Landesversicherungsanstalt Oberbayern

(Affaire C-156/02)

(2002/C 180/16)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Bundessozialgericht rendue le 30 janvier 2002 dans l'affaire Maria Purschke contre Landesversicherungsanstalt Oberbayern et parvenue au greffe de la Cour le 29 avril 2002. Le Bundessozialgericht demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. L'annexe III, parties A et B, dans les deux cas point 35, Allemagne-Autriche, sous e), i) du règlement (CEE) n° 1408/71⁽¹⁾ doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle suppose, outre le droit à la prestation au 1^{er} janvier 1994, l'établissement de la résidence en Autriche?
2. En cas de réponse affirmative à la première question, cette disposition, ainsi que l'annexe VI, partie C, Allemagne, point 1, du règlement n° 1408/71 sont-elles compatibles avec les règles supérieures de droit communautaire, en particulier avec le principe de libre circulation consacré par les dispositions combinées des articles 39 et 42 CE?

⁽¹⁾ JO L 149, p. 2.

Pourvoi formé le 15 mai 2002 contre l'arrêt prononcé le 6 mars 2002 par la troisième chambre élargie du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans les affaires jointes T-127/99, T-129/99 et T-148/99 (non encore publié au Recueil de jurisprudence), Territorio Histórico de Alava — Diputación Foral de Alava et autres contre Commission des Communautés européennes

(Affaire C-183/02 P)

(2002/C 180/17)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 15 mai 2002 d'un pourvoi formé par la société Daewoo Electronics Manufacturing España SA (DEMESA), représentée par Mes Antonio Creus Carreras et Begoña Uriarte Valiente, avocats, calle Velazquez n° 63, Madrid, contre l'arrêt prononcé le 6 mars 2002 par la troisième chambre élargie du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans les affaires jointes T-127/99, T-129/99 et T-148/99, Territorio Histórico de Alava — Diputación Foral de Alava et autres contre Commission des Communautés européennes.

La partie requérante au pourvoi conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. déclarer le recours recevable;
2. annuler l'arrêt du TPI du 6 mars 2002;
3. statuer elle-même sur le litige, sur la base des conclusions formulées par la partie requérante en première instance, et, en particulier, annuler l'article 1er, sous d) et l'article 2 de la décision de la Commission du 24 février 1999;

4. à titre subsidiaire, au cas où elle n'estimerait pas opportun de statuer elle-même sur le litige, renvoyer l'affaire devant le TPI;
5. condamner la Commission aux dépens exposés dans les deux instances.

Moyens et principaux arguments

- Erreur de droit en appliquant l'article 87 CE au crédit d'impôt de 45 % de l'investissement et défaut de motivation de l'arrêt sur ce point.
- Concernant le pouvoir discrétionnaire de l'administration: l'objet de la procédure devant le TPI était l'application concrète de la Norma Foral 22/1999 à la société Demesa et non pas cette réglementation en général, qui fait l'objet d'une autre décision de la Commission en matière d'aides d'État et d'une autre procédure d'annulation. Comme le montre la décision prévoyant l'application du crédit d'impôt à Demesa, qui a été versée au dossier de la procédure devant le TPI, la Diputación Foral de Alava se limite à appliquer la Norma telle quelle, sans imposer aucune condition. L'exigence d'une autorisation de l'administration avant l'application du crédit d'impôt est absolument logique et souhaitée par les entreprises elles-mêmes. En effet, ce contrôle préalable apporte une très grande sécurité juridique aux entreprises qui bénéficient de la réglementation en cause, puisqu'il emporte approbation par la Hacienda foral (Trésor public local) du montant des investissements, des actifs concernés, etc. au lieu de l'incertitude qui resterait attachée à l'application automatique de la mesure fiscale, avec d'éventuelles inspections par la suite.
- Concernant l'obligation d'investir 2 500 000 000 de pesetas: cette condition n'est pas de nature à donner un caractère sélectif à la mesure, puisqu'elle est appliquée de façon objective à toutes les entreprises de tous les secteurs qui investissent un tel montant, ce qui ne se limite pas à des entreprises disposant de moyens économiques considérables.

À supposer qu'il ait un caractère sélectif, le crédit d'impôt serait justifié par la nature ou l'économie du système puisqu'il ne s'agit pas d'une mesure d'exception, mais de la règle générale qui s'applique à toute entreprise investissant en Alava et réunissant les caractéristiques prévues par la réglementation en cause, caractéristiques qui ne peuvent en aucun cas être qualifiées d'extraordinaires ou de discriminatoires.

- Erreur de droit dans l'application des articles 87 et 88 CE et de l'article 1^{er} du règlement n° 659/1999 du Conseil, portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE⁽¹⁾, dans la mesure où l'arrêt entrepris a considéré que le crédit d'impôt n'est pas une aide existante, et défaut de motivation: au cas où l'on considérerait que le point de vue de la Commission en matière de mesures fiscales a évolué, le crédit d'impôt constituerait une aide existante.
- Erreur de droit en ne retenant pas l'applicabilité du principe de confiance légitime: au moment où Demesa a demandé l'application du crédit d'impôt et où celui-ci lui a été accordé, le point de vue de la Commission en matière de mesures fiscales susceptibles de constituer des aides d'État était fort différent de son point de vue actuel. Dès lors, il semble excessif que le TPI veuille imposer à Demesa de vérifier que la mesure fiscale en vigueur dans la législation qui lui était applicable remplissait les exigences auxquelles l'article 87 CE subordonne son application et devait par conséquent être notifiée à la Commission. Au vu de son inaction en ce qui concerne la mesure en question, même la Commission ne semble pas avoir eu des idées très claires sur la démarche à suivre.

⁽¹⁾ JO L 83 du 22 mars 1999.

Recours introduit le 17 mai 2002 contre la République portugaise par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-185/02)

(2002/C 180/18)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 17 mai 2002 d'un recours dirigé contre la République portugaise et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. António Caeiros, en qualité d'agent, élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en ne notifiant pas les plans et projets prévus à l'article 11 de la directive 96/59/CE⁽¹⁾ du Conseil, du 16 septembre 1996, concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT) et le résumé des inventaires prévu à l'article 4, paragraphe 1, de cette directive, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions citées;

— condamner la République portugaise aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission estime que la République portugaise ne lui a pas encore notifié les plans et projets visés à l'article 11 de la directive 96/59. En effet, le «Plan national de décontamination et/ou d'élimination des appareils inventoriés et des PCB qu'ils contiennent» communiqué par le gouvernement portugais, qui n'a été ni approuvé par le gouvernement ni publié au journal officiel de la République portugaise, ne paraît pas avoir un caractère obligatoire. En outre, il laisse certaines questions en suspens ou se limite, sur d'autres questions, à des déclarations d'intention. Enfin, il ne comporte aucune référence chronologique (calendrier) pour les mesures que les autorités portugaises prétendent prendre.

Les autorités portugaises ne disposent pas encore d'un inventaire des appareils contenant plus de 5 dm³ de PCB au sens de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 96/59. C'est pourquoi le «résumé» que le gouvernement portugais estime avoir communiqué à la Commission ne peut pas être considéré comme un résumé au sens de l'article 4 précité.

(¹) JO L 243, p. 31.

Pourvoi formé le 21 mai 2002 contre l'arrêt prononcé le 6 mars 2002 par la troisième chambre élargie du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans les affaires jointes T-127/99, T-129/99 et T-148/99 (non encore publié au Recueil de jurisprudence), Territorio Histórico de Alava — Diputación Foral de Alava et autres contre Commission des Communautés européennes

(Affaire C-187/02 P)

(2002/C 180/19)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 21 mai 2002 d'un pourvoi formé par le Territorio Histórico de Alava — Diputación Foral de Alava, représenté par Mes Antonio Creus Carreras et Begoña Uriarte Valiente, avocats, calle Velazquez n° 63, Madrid, contre l'arrêt prononcé le 6 mars 2002 par la troisième chambre élargie du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans les affaires jointes T-127/99, T-129/99 et T-148/99, Territorio Histórico de Alava — Diputación Foral de Alava et autres contre Commission des Communautés européennes.

La partie requérante au pourvoi conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. déclarer le recours recevable;
2. annuler l'arrêt du TPI du 6 mars 2002;
3. statuer elle-même sur le litige, sur la base des conclusions formulées par la partie requérante en première instance, et, en particulier, annuler la décision de la Commission du 24 février 1999, dans la mesure où le crédit d'impôt de 45 % de l'investissement prévu par la Norma Foral n°22/1994 ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 87 CE et où, même s'il constituait une telle aide, il serait en tout cas une aide existante au sens de l'article 88 CE et de l'article 1^{er} du règlement n°659/1999;
4. à titre subsidiaire, au cas où elle n'estimerait pas opportun de statuer elle-même sur le litige, renvoyer l'affaire devant le TPI;
5. condamner la Commission aux dépens exposés dans les deux instances.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont analogues aux deux premiers moyens développés dans l'affaire C-183/02 P(¹); il s'y ajoute le moyen suivant:

- Violation du droit communautaire en ne reconnaissant pas le détournement de pouvoir commis par la Commission et le défaut de motivation sur ce point: les problèmes posés au niveau communautaire par l'harmonisation fiscale, qui permettrait aux entreprises et aux citoyens d'opérer dans des conditions plus égales, sont publics et notoires. Les réticences de plusieurs États membres font qu'il est impossible de réaliser l'accord nécessaire au sein du Conseil. La Commission a obtenu la disparition des mesures fiscales «conflictuelles» par la voie indirecte de la procédure des aides d'État, dans laquelle elle jouit de très larges pouvoirs.

(¹) Voir page 9 du présent Journal officiel.

Recours introduit le 23 mai 2002 contre la république fédérale d'Allemagne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-191/02)

(2002/C 180/20)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 23 mai 2002 d'un recours dirigé contre la république fédérale d'Allemagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Götz zur Hausen, conseiller juridique de la Commission des Communautés européennes, élisant domicile chez M. Luis Escobar Guerrero, membre du service juridique de la Commission des Communautés européennes, Centre Wagner C 254, Kirchberg, Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour

1. Constaté que, en omettant d'assurer l'équivalence des méthodes de surveillance à l'égard de toutes les installations ainsi que le requiert l'annexe I, partie D, point 1 de la directive, la république fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 91/271/CEE⁽¹⁾ du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et en particulier en vertu de son article 15, paragraphe 1.
2. Condamner la république fédérale d'Allemagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les méthodes de surveillance appliquées en Allemagne («2-Stunden-Mischprobe» [échantillon multiple sur deux heures] ou «qualifizierte Stichprobe» [échantillon multiple caractérisé])⁽²⁾ en lieu et place des méthodes préconisées par la directive à l'annexe I, partie D, points 2, 3, et 4, permettent le dépassement, sans contestation aucune, des valeurs limites prescrites par la directive. On en voudra pour preuve les conclusions d'une étude faite en septembre 1996 à la demande de l'office fédéral de l'environnement «Avis sur l'équivalence des normes du règlement administratif cadre sur les eaux résiduaires et de la directive de l'Union européenne visant la concentration des rejets des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires et le taux d'élimination de l'azote».

La Commission repousse l'objection voulant que l'article 5, paragraphe 4, de la directive ne requière absolument pas d'apprécier l'équivalence des méthodes de surveillance pour chacune des différentes installations. L'article 5 contient toutefois un régime différent de celui de l'article 15 et de l'annexe I, partie D. L'article 5 régit les normes de qualité auxquelles il peut être dérogé à une condition très stricte. L'article 15 et l'annexe I, partie D, régissent les méthodes de surveillance pour vérifier le respect de valeurs limites. Il est tout à fait évident que la réduction globale de 75 % de la pollution due à l'azote que la république fédérale invoque a dû être mesurée selon les

méthodes de surveillance appliquées en Allemagne. Cette réduction de l'azote qui a été obtenue ne peut dès lors pas étayer l'équivalence de la méthode de surveillance appliquée en Allemagne.

⁽¹⁾ JO 1971, L 135, p. 40. L'annexe I de la directive a été modifiée par la directive 98/15/CE de la Commission, du 27 février 1998 (JO 1998, L 67, p. 29).

⁽²⁾ Verordnung über Anforderungen an das Einleiten von Abwasser in Gewässer (AbwV) du 21 mars 1991, BGBl. 1997 I-566, nouvelle version par publication du 20 septembre 2001, BGBl. 2001 I-2240.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de l'Immigration Appellate Authority, rendue le 27 mai 2002, dans l'affaire Man Lavette Chen et Kunqian Catherine Zhu contre Secretary of State for the Home Department

(Affaire C-200/02)

(2002/C 180/21)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de l'Immigration Appellate Authority, rendue le 27 mai 2002, dans l'affaire Man Lavette Chen et Kunqian Catherine Zhu contre Secretary of State for the Home Department, et parvenue au greffe de la Cour le 30 mai 2002. L'Immigration Appellate Authority demande à la Cour de statuer sur les questions suivantes:

1. À la lumière des faits de la présente affaire, l'article 1^{er} de la directive 73/148/CEE du Conseil⁽¹⁾ ou, alternativement, l'article 1^{er} de la directive 90/364/CEE du Conseil⁽²⁾:
 - a) confèrent-ils à la première requérante, qui est mineure et citoyenne de l'Union, le droit d'entrer et de séjourner sur le territoire de l'État membre d'accueil?
 - b) Dans l'affirmative, confèrent-ils par voie de conséquence à la seconde requérante, ressortissante d'un État tiers, qui est la mère de la première requérante et qui en est responsable à titre principal, le droit de séjourner avec la première requérante, i) en tant que membre de sa famille se trouvant à sa charge ou ii) au motif qu'elle vivait avec la première requérante dans son pays d'origine ou, iii) pour tout autre motif spécial?
2. Dans la mesure où la première requérante ne serait pas une «ressortissante d'un État membre» aux fins de l'exercice des droits issus de l'ordre juridique communautaire en vertu de la directive 73/148/CEE du Conseil ou de l'article 1^{er} de la directive 90/364/CEE du Conseil, quels sont les critères pertinents pour déterminer si un enfant qui est citoyen de l'Union est un ressortissant d'un État membre aux fins de l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique communautaire?

3. Dans les circonstances de la présente affaire, les services de puériculture dont bénéficie la première requérante constituent-ils des services aux fins de la directive 73/148/CEE du Conseil?
4. Dans les circonstances de la présente affaire, la première requérante est-elle privée du droit de séjourner dans l'État d'accueil fondé sur l'article 1^{er} de la directive 90/364/CEE du Conseil en raison du fait que ses ressources proviennent exclusivement du parent qui l'accompagne et qui est ressortissant d'un État tiers?
5. À la lumière des faits particuliers de la présente affaire, l'article 18, paragraphe 1, CE confère-t-il à la première requérante le droit d'entrer et de séjourner sur le territoire de l'État membre d'accueil alors même qu'elle ne possède pas le droit d'y séjourner en vertu de toute autre disposition du droit communautaire?
6. Dans l'affirmative, la seconde requérante bénéficie-t-elle par voie de conséquence du droit de demeurer avec la première requérante lorsque celle-ci séjourne sur le territoire de l'État membre d'accueil?
7. Dans ce contexte, quel est l'effet du principe du respect des droits fondamentaux de l'homme en droit communautaire, invoqué par les requérantes, compte tenu, en particulier, du fait que celles-ci se prévalent de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale et de son domicile, lu en combinaison avec l'article 14 de la même convention, et du fait que la première requérante ne peut pas vivre en Chine avec la seconde requérante, son père et son frère?
- de la High Court of Justice (England and Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court) rendue le 28 mars 2002 dans l'affaire *The Queen contre Secretary of State for Transport, Local Government and the Regions, Ex parte: Delena Wells* et parvenue au greffe de la Cour le 6 mai 2002. La High Court of Justice demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:
- a) L'approbation d'un nouveau régime de conditions s'appliquant à une autorisation existante accordée par Interim Development Order (arrêté d'aménagement temporaire, ci-après IDO) («old mining permission», ancienne autorisation d'exploitation minière) en application de l'article 22 et de l'annexe 2 du Planning and Compensation Act 1991 (loi de planification et d'indemnisation) constitue-t-elle une «autorisation» aux fins de la directive sur l'évaluation des incidences⁽¹⁾ de certains projets sur l'environnement?
- b) À la suite de l'approbation d'un nouveau régime de conditions s'appliquant à une «ancienne autorisation d'exploitation minière» accordée par IDO en application du Planning and Compensation Act 1991, l'approbation d'autres éléments requis par le nouveau régime de conditions peut-il constituer une «autorisation» aux fins de la directive sur l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement?
- c) En cas de réponse affirmative à la question a) mais de réponse négative à la question b), l'Etat membre demeure-t-il tenu de remédier au fait qu'il n'a pas exigé d'évaluation des incidences sur l'environnement, et dans l'affirmative comment?
- d) Les particuliers i) sont-ils en droit d'attaquer l'absence d'exigence par l'Etat de l'évaluation des incidences sur l'environnement, ou ii) ne le peuvent-ils pas en raison des limites imposées par la Cour à la doctrine de l'effet direct par exemple par «l'effet horizontal direct» ou par l'imposition de charges ou d'obligations aux particuliers par une émanation de l'Etat?
- e) En cas de réponse affirmative à la question d), sous ii), quelles sont les limites de ces interdictions sur l'effet direct dans les circonstances présentes et quelles mesures le Royaume-Uni peut-il légalement prendre conformément à la directive sur l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement?

(1) Directive du 21 mai 1973 relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des États membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services (JO L 172, p. 14).

(2) Directive du 28 juin 1990 relative au droit de séjour (JO L 180, p. 26).

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la High Court of Justice (England and Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court) rendue le 28 mars 2002 dans l'affaire *The Queen contre Secretary of State for Transport, Local Government and the Regions, Ex parte: Delena Wells*

(Affaire C-201/02)

(2002/C 180/22)

(1) Directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 sur l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 175 du 5.7.1985, p. 40).

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de la Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division), rendue le 24 mai 2002, dans l'affaire 1) British Horseracing Board Limited, 2) The Jockey Club et 3) Weatherbys Group Limited contre William Hill Organization Limited

(Affaire C-203/02)

(2002/C 180/23)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division), rendue le 24 mai 2002, dans l'affaire 1) British Horseracing Board Limited, 2) The Jockey Club et 3) Weatherbys Group Limited contre William Hill Organization Limited, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 31 mai 2002. La Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division) demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- (1) L'une des expressions
 - (a) «partie substantielle du contenu de la base de données»
 - (b) «parties non substantielles du contenu de la base de données»

visées à l'article 7 de la directive⁽¹⁾ inclut-elle des œuvres, des données ou d'autres éléments provenant de la base de données mais qui n'ont pas la même disposition systématique ou méthodique et l'accessibilité individuelle que celle de la base de données?
- (2) Que signifie «obtention» à l'article 7, paragraphe 1, de la directive? En particulier, les faits et les questions visés aux paragraphes 24 à 31 ci-dessus sont-ils susceptibles de constituer une obtention de ce type?
- (3) La «vérification» visée à l'article 7, paragraphe 1, de la directive se limite-t-elle à s'assurer de temps en temps que l'information contenue dans une base de données est ou demeure correcte?
- (4) Qu'entend-on à l'article 7, paragraphe 1, par les expressions:
 - (a) «partie substantielle, évaluée de façon qualitative, du contenu de cette base de données»? et
 - (b) «partie substantielle, évaluée de façon quantitative, du contenu de cette base de données»?
- (5) Qu'entend-on à l'article 7, paragraphe 5, de la directive par l'expression «parties non substantielles de la base de données»?
- (6) En particulier, dans chacun des cas,
 - (a) le mot «substantiel» signifie-t-il quelque chose de plus que «insignifiant» et, dans l'affirmative, quoi?
 - (b) les mots partie «non substantielle» signifient-ils simplement que la partie n'est pas «substantielle»?

- (7) L'«extraction» visée à l'article 7 de la directive se limite-t-elle au transfert du contenu de la base de données, directement de la base de données à un autre support, ou inclut-elle aussi le transfert d'œuvres, de données ou d'autres éléments provenant indirectement de la base, sans avoir d'accès direct à la base de données?
- (8) La «réutilisation» visée à l'article 7 de la directive se limite-t-elle à la mise à la disposition du public du contenu de la base de données, directement à partir de la base de données, ou inclut-elle aussi la mise à la disposition du public d'œuvres, de données ou d'autres éléments provenant indirectement de la base, sans avoir d'accès direct à la base de données?
- (9) La «réutilisation» visée à l'article 7 de la directive se limite-t-elle à la première mise à la disposition du public du contenu de la base de données?
- (10) Qu'entend-on à l'article 7, paragraphe 5 de la directive par «des actes contraires à une exploitation normale de cette base, ou qui causeraient un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du fabricant de la base»? En particulier, les faits et questions visés aux paragraphes 40 à 47 ci-dessus dans le contexte des faits et questions visés aux paragraphes 32 à 5 ci-dessus sont-ils susceptibles de constituer des actes de ce type?
- (11) L'article 10, paragraphe 3, de la directive signifie-t-il que, lorsqu'il se produit une «modification substantielle» dans le contenu d'une base de données, ce qui donne à la base de données qui en résulte sa propre durée de protection, la base de données qui en résulte doit être considérée comme étant une base de données nouvelle et distincte, y compris pour les besoins de l'article 7, paragraphe 5?

⁽¹⁾ Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 concernant la protection des bases de données (JO L 77 du 27.3.1996, p. 20).

Recours introduit le 4 juin 2002 par la Commission des Communautés européennes contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

(Affaire C-210/02)

(2002/C 180/24)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 4 juin 2002 d'un recours dirigé contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Thomas Cusack, agissant en qualité d'agent, et ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) Constaté qu'en n'adoptant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires afin de mettre en œuvre à Gibraltar la directive 97/43/Euratom du Conseil, du 30 juin 1997, relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales, remplaçant la directive 84/466/Euratom⁽¹⁾, ou en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission, le Royaume-Uni ne s'est pas pleinement conformé aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive.
- 2) Condamner le Royaume-Uni aux dépens.

Moyens et principaux arguments

En vertu de l'article 10, premier alinéa, CE, les États membres prennent toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du traité CE ou résultant des actes des institutions de la Communauté.

Le Royaume-Uni ne conteste pas l'obligation qu'il assume de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à la directive.

Étant donné que le Royaume-Uni n'a pas informé la Commission des dispositions qu'il a adoptées pour se conformer à la directive en ce qui concerne Gibraltar, et dans la mesure où la Commission ne dispose d'aucune autre information lui permettant de conclure que le Royaume-Uni a adopté les dispositions nécessaires, celle-ci n'a pas d'autre choix que de supposer que le Royaume-Uni n'a pas encore adopté ces dispositions et a donc manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive.

⁽¹⁾ JO L 180, p. 22.

Recours introduit le 4 juin 2002 contre le grand-duché de Luxembourg par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-211/02)

(2002/C 180/25)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 4 juin 2002 d'un recours dirigé contre le grand-duché de Luxembourg et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M^{me} C. Schmidt, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. constater que en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 97/66/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 décembre 1997, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications⁽¹⁾, le grand-duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.
2. condamner le Luxembourg aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition a écoulé depuis, respectivement, le 24 octobre 1998 et le 24 octobre 2000 (en ce qui concerne l'article 5 de la directive).

⁽¹⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 1.

Recours introduit le 5 juin 2002 par la Commission des Communautés européennes contre la République d'Autriche

(Affaire C-212/02)

(2002/C 180/26)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 5 juin 2002 d'un recours dirigé contre la République d'Autriche et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Michel Nolin, membre du service juridique de la Commission des Communautés européennes, assisté de M. Rainer Roniger, avocat, du bureau Haarmann, Hemmelrath à Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg chez M. Luis Escobar Guerrero, membre du service juridique de la Commission européenne, Centre Wagner C 254, Kirchberg, Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) déclarer que la République d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent, en particulier en vertu de l'article 2, paragraphe 1, sous a) et b) des directives sur les recours 89/665/CEE⁽¹⁾ et 92/13/CEE⁽²⁾, en ce que les lois relatives aux passations de marchés publics des Länder Salzburg, Steiermark, Niederösterreich et Kärnten ne prévoient pas dans tous les cas une procédure de recours permettant au soumissionnaire écarté d'obtenir l'annulation de la décision d'attribution d'un marché;

2) condamner la République d'Autriche aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les législateurs des Länder Salzburg, Steiermark, Niederösterreich et Kärnten ont prévu qu'après la conclusion du contrat, il y a lieu de limiter les effets des procédures de recours à l'octroi de dommages-intérêts, au sens de l'article 2, paragraphe 6 des directives 89/665/CEE et 92/13/CEE. Le contrat est conclu dès l'attribution du marché — que l'on considère comme une déclaration de volonté de droit privé — du pouvoir adjudicateur au soumissionnaire et il n'est plus susceptible de recours auprès des instances de recours des Länder, en vertu des dispositions des lois relatives aux passations de marchés publics des Länder, conformément à l'article 2, paragraphe 6, des deux directives précitées.

Les lois relatives aux passations de marchés publics des Länder qui font l'objet des griefs de la Commission ne contiennent toutefois pas de définition de la «décision d'adjudication». Par conséquent, elles n'imposent aucune forme particulière à la décision du pouvoir adjudicateur d'accorder l'adjudication à un soumissionnaire. De même, aucune règle ne détermine si et comment les soumissionnaires peuvent obtenir connaissance de cette décision d'attribution du marché. Au contraire, cette décision constitue une décision d'ordre interne du pouvoir adjudicateur dont les soumissionnaires ne peuvent avoir connaissance. Vis-à-vis de l'extérieur, la décision d'adjudication n'apparaît qu'au moment de la conclusion du contrat.

Pour ces raisons, le système autrichien n'est pas conforme à la directive dans la mesure où par ce choix ainsi que par le fait de faire coïncider l'attribution du marché et la conclusion du contrat, le soumissionnaire se voit privé de toute possibilité d'introduire un recours contre la décision d'adjudication et faire ainsi efficacement obstacle à l'adoption d'une décision d'adjudication illégale au moyen d'une action en référé. Cela est contraire au recours efficace exigé par la directive et selon lequel un recours en référé doit être ouvert à tout le moins jusqu'à la conclusion du contrat.

S'il est vrai qu'à la suite de l'arrêt de la Cour dans l'affaire C-81/98 Alcatel⁽³⁾, le Bundeskanzleramt autrichien a préparé une circulaire qui visait à garantir une solution en matière d'attribution des marchés conforme à cet arrêt jusqu'à l'adoption de dispositions légales; toutefois, une circulaire ne permet pas de créer un cadre légal clair tel que la République d'Autriche aurait en tout état de cause dû adopter.

(¹) JO L 395, p. 33.

(²) JO L 76, p. 14.

(³) JO C 34 du 5 février 2000, p. 6.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de l'Unabhängiger Verwaltungssenat des Landes Vorarlberg rendue le 6 juin 2002 dans le cadre de l'appel interjeté dans l'affaire Gerhard Lintsching

(Affaire C-214/02)

(2002/C 180/27)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de l'Unabhängiger Verwaltungssenat des Landes Vorarlberg rendue le 6 juin 2002 dans le cadre de l'appel interjeté dans l'affaire Gerhard Lintsching et qui est parvenue au greffe de la Cour le 10 juin 2002; l'Unabhängiger Verwaltungssenat des Landes Vorarlberg demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. L'article 2, paragraphe 1, sous b), de la directive 79/112/CEE⁽¹⁾ du Conseil, du 18 décembre 1978, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard (telle que modifiée par la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 mars 2000, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard, JO L 109, p. 29, ci-après la «directive sur l'étiquetage»), en vertu duquel l'étiquetage et les modalités selon lesquelles il est réalisé ne doivent pas, sous réserve des dispositions applicables aux eaux minérales naturelles et aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière, attribuer à une denrée alimentaire des propriétés de prévention, de traitement ou de guérison d'une maladie humaine, ni évoquer ces propriétés, s'oppose-t-il à une disposition nationale en vertu de laquelle il est interdit, lors de la commercialisation de denrées alimentaires:
 - a) de faire référence à des effets physiologiques ou pharmacologiques, notamment à des effets de conservation de la jeunesse, de retardement de l'apparition des signes du vieillissement, à des effets amaigrissants ou prophylactiques, ou de donner l'impression de tels effets;
 - b) de faire référence à des récits de malades, à des recommandations de médecins ou à des expertises médicales;
 - c) d'utiliser des représentations ayant trait à la santé, figuratives ou stylisées, d'organes du corps humain, des représentations de professionnels de la santé ou d'établissements thermaux, ou d'autres représentations renvoyant à des activités de soins ayant trait à la santé?

2. La directive sur l'étiquetage ou les articles 28 et 30 CE s'opposent-ils à une disposition nationale qui n'autorise l'emploi d'indications ayant trait à la santé au sens de la question 1, lors de la commercialisation de denrées alimentaires, qu'après une autorisation préalable du ministre fédéral compétent, autorisation subordonnée à la conformité des indications ayant trait à la santé à la protection des consommateurs contre la tromperie?

(¹) JO L 33, p. 1.

L'obligation du Royaume-Uni de prendre des mesures en vue de se conformer à la directive pour l'ensemble du territoire n'est pas contestée.

Puisque le Royaume-Uni n'a pas informé la Commission des dispositions adoptées pour se conformer à la directive en ce qui concerne Gibraltar et que la Commission n'est pas en possession d'autres informations lui permettant de conclure que le Royaume-Uni a adopté les dispositions nécessaires, elle est forcée d'en déduire que le Royaume-Uni n'a pas encore adopté de telles dispositions et a par conséquent manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive.

(¹) JO L 159 du 29 juin 1996, p. 1.

Recours introduit le 12 juin 2002 par la Commission des Communautés européennes contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

(Affaire C-218/02)

(2002/C 180/28)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 12 juin 2002 d'un recours dirigé contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Thomas Cusack, agissant en tant qu'agent et ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) déclarer qu'en n'adoptant pas pour Gibraltar l'ensemble des lois, règlements et dispositions administratives nécessaires pour se conformer à la directive 96/29/Euratom(¹) du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants, le Royaume-Uni a manqué aux obligations qui résultent pour lui de la directive.
- 2) condamner le Royaume-Uni aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Conformément à l'article 192, premier alinéa du traité, les États membres doivent prendre toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent traité ou résultant des actes des institutions de la Communauté.

Recours introduit le 14 juin 2002 contre la République française par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-221/02)

(2002/C 180/29)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 14 juin 2002 d'un recours dirigé contre la République française et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. D. Martin et M. França, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater qu'en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 98/7/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 1998, modifiant la directive 87/102/CEE relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation(¹) ou, en tout cas, en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive,

— condamner la République française aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition a écoulé depuis le 21 août 2001.

(¹) JO L 101 du 1.4.1998, p. 17.

Recours introduit le 18 juin 2002 par la Commission des Communautés européennes contre le grand-duché de Luxembourg

(Affaire C-227/02)

(2002/C 180/30)

La Cour de justice a été saisie d'un recours introduit le 18 juin 2002 contre le grand-duché de Luxembourg et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Denis Martin et M. Miguel França, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. constater qu'en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 1997 modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative⁽¹⁾ ou, en tout cas, en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission, le grand-duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
2. condamner le grand-duché de Luxembourg aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition a expiré depuis le 23 avril 2000.

(¹) JO L 290 du 23 octobre 1997, p. 18.

Recours introduit le 18 juin 2002 par la Commission des Communautés européennes contre le grand-duché de Luxembourg

(Affaire C-228/02)

(2002/C 180/31)

La Cour de justice a été saisie d'un recours introduit le 18 juin 2002 contre le grand-duché de Luxembourg et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Denis Martin et M. Miguel França, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater qu'en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance⁽¹⁾ ou, en tout cas, en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission, le grand-duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- condamner le grand-duché de Luxembourg aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition a expiré depuis le 4 juin 2000.

(¹) JO L 144 du 4 juin 1997, p. 19.

Recours introduit le 21 juin 2002 contre la Commission des Communautés européennes par la République française

(Affaire C-233/02)

(2002/C 180/32)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 21 juin 2002 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la République française, représentée par MM. R. Abraham, G. de Bergues et P. Boussaroque, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La République française conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- d'annuler la décision par laquelle la Commission a conclu avec les Etats-Unis des lignes directrices en matière de coopération réglementaire et de transparence;
- de condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

- En dépit des précautions de langage figurant dans le document annexé à une note que la Commission a adressée au Comité 133 chargé de la politique commerciale commune, des éléments de fond conduisent le gouvernement français à penser que les lignes directrices comportent un véritable engagement créant des obligations à la charge des parties. Ces lignes directrices présentent, avec une grande précision, les objectifs recherchés, le cadre d'action et les mesures à prendre pour atteindre les objectifs fixés. La circonstance que les lignes directrices ne soient pas, par elles-mêmes, destinées à modifier l'état du droit communautaire ne peut masquer le fait que celles-ci comportent, à tout le moins, un engagement de coopération à la charge des parties. Par ailleurs, les dispositions figurant dans le titre VI des lignes directrices, relatif au suivi de leur application, démontrent très clairement le caractère obligatoire de l'engagement de coopération souscrit par les parties. L'existence d'un mécanisme de surveillance témoigne de ce que les auteurs des lignes directrices ont clairement exclu que les parties se retranchent derrière le caractère volontaire de la coopération pour neutraliser l'engagement souscrit.

Dès lors que ces lignes directrices s'analysent en un accord international au sens de l'article 300 CE, l'acte par lequel la Commission en a décidé la conclusion est entaché d'incompétence et ne peut qu'être annulé.

- Les lignes directrices sont également contraires au traité CE dans la mesure où elles organisent une restriction du monopole de proposition dont la Commission jouit dans le cadre du processus législatif communautaire et où elles affectent l'ensemble de ce processus législatif.

Pourvoi introduit le 24 juin par le Médiateur européen contre l'arrêt rendu le 10 avril 2002 par la 3^e chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-209/00 ayant opposé F. Lamberts au Médiateur européen

(Affaire C-234/02 P)

(2002/C 180/33)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 24 juin 2002 d'un pourvoi formé par le Médiateur européen, représenté par M. J. Sant'Anna, ayant élu domicile à Luxembourg, contre l'arrêt rendu le 10 avril 2002 par la 3^e chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-209/00, ayant opposé F. Lamberts au Médiateur européen.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- d'annuler la décision attaquée concernant la recevabilité du recours en indemnité de l'arrêt du Tribunal de première instance rendu le 10 avril 2002 dans l'affaire T-209/00, Frank Lamberts contre Médiateur européen et de déclarer donc ce recours comme étant irrecevable.

Moyens et principaux arguments

Violation du droit communautaire

La décision contestée est contraire au schéma constitutionnel prévu par le traité et concernant la responsabilité du Médiateur. En procédant à un contrôle de la légalité de la procédure d'enquête effectuée par le Médiateur, ainsi que de la décision clôturant l'affaire, le Tribunal de première instance a méconnu les limites du contrôle juridictionnel de l'action du Médiateur. Il a effectué un contrôle de l'exercice du mandat du Médiateur que les traités confèrent au Parlement européen et que celui-ci avait déjà effectué.

En déclarant l'affaire recevable, le Tribunal n'a pas respecté la distinction entre les recours en indemnité, d'une part, et les recours en annulation et les recours en carence, d'autre part. Le Médiateur ne conteste nullement qu'il soit possible pour un citoyen d'introduire un recours en indemnité contre le Médiateur du fait de son action ou comportement fautif éventuels à l'origine de son préjudice. Or, si le Tribunal a considéré avec raison que le Traité confère aux citoyens un droit d'adresser une plainte au Médiateur et de recevoir une réponse de sa part, c'est à tort qu'il a conclu qu'il pouvait contrôler les enquêtes et les conclusions des enquêtes du Médiateur afin de vérifier l'absence de faute à l'origine d'un préjudice causé au citoyen. Il n'y a aucune tradition constitutionnelle commune de soumettre les enquêtes et les décisions

des médiateurs à un contrôle juridictionnel. Au contraire, dans les pays nordiques où l'institution du médiateur trouve son origine, un tel contrôle est exclu pour des motifs constitutionnels fondés sur les compétences et fonctions respectives des tribunaux et des médiateurs.

En exerçant un contrôle sur le devoir d'informer le plaignant, la valeur des documents reçus dans certains délais, le respect des délais de procédure et la validité des conclusions du Médiateur à la suite de l'enquête sur la possibilité de solutions à l'amiable, le Tribunal a remis en question la distinction entre les recours en annulation et en carence d'un côté et le recours en indemnité de l'autre. En acceptant d'effectuer un contrôle de légalité sur l'ensemble de la procédure d'enquête du

Médiateur et de ses conclusions, le Tribunal offre la possibilité que de nombreux recours en annulation, voire des recours en carence, puissent être introduits contre le Médiateur sous couvert de prétendus recours en indemnité.

Dans le cas d'espèce, il faut bien reconnaître que le recours en indemnité, bien qu'introduit contre le Médiateur, visait évidemment la réparation d'un préjudice provoqué par l'action de la Commission européenne dont le citoyen s'était plaint auprès du Médiateur. En le considérant recevable, alors que les préjudices dont se plaignait le citoyen relevaient de l'institution concernée par la plainte, le Tribunal a dû estimer que les enquêtes du Médiateur ont pour but de protéger les intérêts des citoyens lésés et ayant subi un préjudice en raison d'un comportement fautif des institutions, ce qui n'est pas le cas.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 14 mai 2002

dans l'affaire T-126/99, Graphischer Maschinenbau GmbH, maintenant KBA-Berlin GmbH contre Commission des Communautés européennes⁽¹⁾

(Aides d'État — Aide à la restructuration — Recours en annulation — Erreurs manifestes d'appréciation)

(2002/C 180/34)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-126/99, Graphischer Maschinenbau GmbH, maintenant KBA-Berlin GmbH, établie à Berlin, représentée par Me A. Bach, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. D. Triantafyllou et P. Nemitz), ayant pour objet une demande d'annulation partielle de la décision 99/690/CE de la Commission, du 3 février 1999, relative à une aide d'Etat envisagée par l'Allemagne au profit de la société Graphischer Maschinenbau GmbH, Berlin (JO L 272, p. 16), le Tribunal (première chambre élargie), composé de M. B. Vesterdorf, président, et de MM. P. Mengozzi, J. Pirrung, M. Vilaras et N.J. Forwood, juges; greffier: Mme D. Christensen, administrateur, a rendu le 14 mai 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) La décision 99/690/CE de la Commission, du 3 février 1999, relative à une aide d'État envisagée par l'Allemagne au profit de la société Graphischer Maschinenbau GmbH, Berlin, est annulée pour autant qu'elle déclare la partie de l'aide envisagée dépassant le montant de 4,435 millions de DEM incompatible avec le marché commun et l'interdit.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) La Commission est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 226 du 7.8.1999.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 14 mai 2002

dans l'affaire T-80/00, Associação Comercial de Aveiro contre Commission des Communautés européennes⁽¹⁾

(Politique sociale — Fonds social européen — Recours en annulation — Réduction de concours financier — Motivation — Erreur manifeste d'appréciation)

(2002/C 180/35)

(Langue de procédure: le portugais)

Dans l'affaire T-80/00, Associação Comercial de Aveiro, établie à Aveiro (Portugal), représentée par Mes J. Amaral e Almeida et B. Diniz de Ayala, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. H. Speyart et M. França), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision C (99) 3684 de la Commission, du 30 novembre 1999, portant réduction du concours du Fonds social européen octroyé dans le cadre du projet n 890365/P 1 à l'Associação Comercial de Aveiro, le Tribunal (cinquième chambre), composé de M. J. D. Cooke, président, et de M. R. García-Valdecasas et Mme P. Lindh, juges; greffier: M. J. Plingers, administrateur, a rendu le 14 mai 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) La décision C (99) 3684 de la Commission, du 30 novembre 1999, portant réduction du concours du Fonds social européen octroyé à l'Associação Comercial de Aveiro dans le cadre du projet n 890365/P 1, est annulée dans la mesure où elle réduit, sous la rubrique 14.3.9, frais de location et loyers, le montant des prestations facturées par SI, — Sistemas de Informação, Lda.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) La Commission supportera ses propres dépens et un tiers de ceux exposés par la requérante.
- 4) La requérante supportera deux tiers de ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 176 du 24.6.2000.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 14 mai 2002

dans l'affaire T-194/00, Nuno Antas de Campos contre
Parlement européen⁽¹⁾*(Fonctionnaire — Rejet d'une demande de bénéficiaire du
dégagement — Recours en annulation et en indemnité)*

(2002/C 180/36)

(Langue de procédure: le portugais)

Dans l'affaire T-194/00, Nuno Antas de Campos, fonctionnaire du Parlement européen, demeurant à Lisbonne, représenté par Me C. Botelho Moniz, avocat, contre Parlement européen (agents: MM. R. Da Silva Passos et J.F. De Wachter), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision du 3 septembre 1999, rejetant la demande du requérant de bénéficier d'une mesure de cessation des fonctions au titre du règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2688/95, instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, des mesures particulières de cessation définitive des fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO L 280 du 23.11.1995, p. 1) et une demande visant à obtenir la réparation d'un préjudice, le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. R. M. Moura Ramos, président, et de MM. J. Pirrung et A.W.H. Meij, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur, a rendu le 14 mai 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Les conclusions en annulation sont rejetées comme non fondées.*
- 2) *Les conclusions en indemnisation du préjudice causé par la décision attaquée sont rejetées comme non fondées.*
- 3) *Pour le surplus, les conclusions en indemnisation sont rejetées comme irrecevables.*
- 4) *Chacune des parties supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 285 du 7.10.2000.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 16 mai 2002

dans l'affaire T-17/01, Georgios Rounis contre Commis-
sion des Communautés européennes⁽¹⁾*(Fonctionnaires — Transfert d'une partie de la rémunération
dans la monnaie d'un État membre autre que le pays du siège
de l'institution — Article 17, paragraphe 2, sous a) et b), de
l'annexe VII du statut — Application combinée)*

(2002/C 180/37)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-17/01, Georgios Rounis, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Bruxelles, représenté par Me E. Boigelot, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: M. J. Currall et Mme F. Clotuche-Duvieusart), ayant pour objet, en premier lieu, une demande d'annulation de la décision de la Commission du 24 février 2000 limitant le transfert des émoluments du requérant vers le Royaume-Uni à 19 % de sa rémunération mensuelle nette et de la conclusion n° 102/84 du collège des chefs d'administration relative au transfert des émoluments des fonctionnaires et agents résidents et, en second lieu, une demande en dommages et intérêts pour le préjudice matériel prétendument subi, le Tribunal (quatrième chambre), composé de M. M. Vilaras, président, et de Mme V. Tiili et M. P. Mengozzi, juges; greffier: M. J. Plingers, administrateur, a rendu le 16 mai 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La décision de la Commission du 24 février 2000 limitant le transfert des émoluments du requérant vers le Royaume-Uni à 19 % de sa rémunération mensuelle nette est annulée.*
- 2) *La Commission est condamnée à réparer le dommage subi par le requérant du fait de la décision du 24 février 2000, la réparation étant majorée d'intérêts de retard au taux annuel de 5,25 % jusqu'au paiement.*
- 3) *Les parties transmettront au Tribunal, dans un délai de cinq mois à compter de la date du prononcé du présent arrêt, les montants à payer, établis d'un commun accord.*
- 4) *À défaut d'accord, elles feront parvenir au Tribunal, dans le même délai, leurs conclusions chiffrées.*
- 5) *La décision sur les dépens est réservée.*

⁽¹⁾ JO C 95 du 24.3.2001.

**ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE
INSTANCE**

du 29 avril 2002

**dans l'affaire T-68/98, Stefan Jung contre Commission des
Communautés européennes⁽¹⁾**

**(Fonctionnaires — Demande de révision du classement en
grade — Recours — Fait nouveau — Délai raisonnable —
Irrecevabilité)**

(2002/C 180/38)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-68/98, Stefan Jung, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Luxembourg, représenté par Me N. Lhoëst, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: M. J. Currall et Mmes C. Berardis-Kayser et F. Clotuche-Duvieusart), ayant pour objet l'annulation de la décision de la Commission du 17 décembre 1997 rejetant la demande du requérant tendant à obtenir une révision de son classement en grade, le Tribunal (première chambre), composé de M. B. Vesterdorf, président, et de MM. N. J. Forwood et H. Legal, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 29 avril 2002 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 209 du 4.7.1998.

**ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE
INSTANCE**

du 29 avril 2002

**dans l'affaire T-70/98, Wolfgang Hilden contre Commis-
sion des Communautés européennes⁽¹⁾**

**(Fonctionnaires — Demande de révision du classement en
grade — Recours — Fait nouveau — Délai raisonnable —
Irrecevabilité)**

(2002/C 180/39)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-70/98, Wolfgang Hilden, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Trierweiler (Allemagne), représenté par Me N. Lhoëst, avocat,

ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: M. J. Currall et Mmes C. Berardis-Kayser et F. Clotuche-Duvieusart), ayant pour objet l'annulation de la décision de la Commission du 8 janvier 1998 rejetant la demande du requérant tendant à obtenir une révision de son classement en grade, le Tribunal (première chambre), composé de M. B. Vesterdorf, président, et de MM. N. J. Forwood et H. Legal, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 29 avril 2002 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 209 du 4.7.1998.

**ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE
INSTANCE**

du 12 avril 2002

**dans l'affaire T-7/00, Hyper Srl contre Commission des
Communautés européennes⁽¹⁾**

**(Recours en annulation — Importation de téléviseurs en
provenance de Turquie — Non-lieu à statuer)**

(2002/C 180/40)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-7/00, Hyper Srl, établie à Limena (Italie), représentée par Mes D. Ehle et D. Ehle, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. G. zur Hausen), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la Commission du 30 septembre 1999 (REM 2/98), constatant qu'il y a lieu de refuser la remise des droits en ce qui concerne l'importation de téléviseurs en provenance de Turquie, le Tribunal (troisième chambre), composé de M. M. Jaeger, président, et de MM. K. Lenaerts et J. Azizi, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 12 avril 2002 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Il n'y a pas lieu de statuer sur le présent recours.*
- 2) *La Commission supportera l'ensemble des dépens.*

⁽¹⁾ JO C 149 du 27.5.2000.

**ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE
INSTANCE**

du 18 avril 2002

dans l'affaire T-238/00, International and European Public Services Organisation (IPSO) et Union of Staff of the European Central Bank (USE) contre Banque centrale européenne⁽¹⁾

(Banque centrale européenne — Refus de modifier les conditions d'emploi et les règles applicables au personnel — Organisations syndicales — Recours en annulation — Irrecevabilité)

(2002/C 180/41)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-238/00, International and European Public Services Organisation (IPSO), établie à Francfort-sur-le-Main (Allemagne), et Union of Staff of the European Central Bank (USE), établie à Francfort-sur-le-Main, représentées par Mes T. Raab-Rhein, M. Roth, C. Roth et B. Karthaus, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Banque centrale européenne (agents: MM. J. M. Fernandez Martín, J. Sánchez Santiago et B. Wägenbaur), ayant pour objet un recours formé contre la décision du vice-président de la Banque centrale européenne du 7 juillet 2000 refusant de donner suite aux demandes des requérantes tendant à la modification de certaines dispositions des conditions d'emploi du personnel de la Banque centrale européenne et des règles applicables au personnel de la Banque centrale européenne, le Tribunal (quatrième chambre), composé de M. M. Vilaras, président, et de Mme V. Tiili et M. P. Mengozzi, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 18 avril 2002 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Les requérantes supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la défenderesse.*

⁽¹⁾ JO C 335 du 25.11.2000.

**ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE
PREMIÈRE INSTANCE**

du 29 avril 2002

dans l'affaire T-300/01 R, Carlo De Nicola contre Banque européenne d'investissement

(Procédure de référé — Sursis à exécution — Urgence — Absence)

(2002/C 180/42)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire T-300/01 R, Carlo De Nicola, demeurant à Rome, représenté par Me L. Isola, avocat, contre Banque européenne d'investissement (agents: MM. C. Gómez de la Cruz et C. Camilli), ayant pour objet une demande de sursis à l'exécution du licenciement du requérant par la Banque européenne d'investissement, le Président du Tribunal a rendu le 29 avril 2002 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

Recours introduit le 8 mai 2002 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) par la Deutsche SiSi-Werke GmbH & Co. Betriebs KG.

(Affaire T-146/02)

(2002/C 180/43)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 8 mai 2002 d'un recours formé par la Deutsche SiSi-Werke GmbH & Co. Betriebs KG, Eppelheim (Allemagne) représentée par MM. H. Eichmann, G. Barth, U. Blumenröder, C. Niklas-Falter, M. Kinkeldey, K. Brandt, A. Franke, U. Stephani, B. Allekotte, E. Pfrang, K. Lochner, et B. Ertle, avocats.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 28 février 2002 dans l'affaire R 724/1999-2, concernant la demande d'enregistrement de la marque communautaire n° 573 725, dans la mesure où elle concerne les produits classés dans la classe 32 au sens de l'arrangement de Nice correspondant à la description suivante: «boissons à base de fruits et jus de fruits»;

— condamner l'Office aux dépens.

Motifs et principaux arguments

Marque communautaire demandée: Marque tridimensionnelle sous forme d'un sachet à fond plat — N° de la demande 573 725

Produits ou services: Après limitation des produits et services pour lesquels l'enregistrement est demandé: produits de la classe 32 (boissons à base de fruits et jus de fruits)

Décision attaquée devant la chambre de recours: Refus de l'enregistrement par l'examineur

Décision de la chambre de recours: Appel de la requérante déclaré irrecevable

Moyens invoqués:

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c) du Règlement (CE) n° 40/94⁽¹⁾
- Inutilité du refus d'enregistrement de la marque demandée
- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) du Règlement (CE) n° 40/94
- Enregistrements allemands des sachets à fond plat.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11, p. 1).

Recours introduit le 8 mai 2002 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) par la Deutsche SiSi-Werke GmbH & Co. Betriebs KG

(Affaire T-147/02)

(2002/C 180/44)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 8 mai 2002 d'un recours formé par la Deutsche SiSi-Werke GmbH & Co. Betriebs KG, Eppelheim (Allemagne) représentée par MM. H. Eichmann, G. Barth, U. Blumenröder, C. Niklas-Falter, M. Kinkeldey, K. Brandt, A. Franke, U. Stephani, B. Allekotte, E. Pfrang, K. Lochner, et B. Ertle, avocats.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 28 février 2002 dans l'affaire R 748/1999-2, concernant la demande d'enregistrement de la marque communautaire n° 573 303, dans la mesure où elle concerne les produits classés dans la classe 32 au sens de l'arrangement de Nice correspondant à la description suivante: «boissons à base de fruits et jus de fruits»;

— condamner l'Office aux dépens.

Motifs et principaux arguments

Marque communautaire demandée: Marque tridimensionnelle sous forme d'un sachet à fond plat — N° de la demande 573 303

Produits ou services: Après limitation des produits et services pour lesquels l'enregistrement est demandé: produits de la classe 32 (boissons à base de fruits et jus de fruits)

Décision attaquée devant la chambre de recours: Refus de l'enregistrement par l'examineur

Décision de la chambre de recours: Appel de la requérante déclaré irrecevable

Moyens invoqués:

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c) du Règlement (CE) n° 40/94⁽¹⁾
- Inutilité du refus d'enregistrement de la marque demandée
- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) du Règlement (CE) n° 40/94
- Enregistrements allemands des sachets à fond plat.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11, p. 1).

Recours introduit le 8 mai 2002 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) par la Deutsche SiSi-Werke GmbH & Co. Betriebs KG.

(Affaire T-148/02)

(2002/C 180/45)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 8 mai 2002 d'un recours formé par la Deutsche SiSi-Werke GmbH & Co. Betriebs KG, Eppelheim (Allemagne) représentée par MM. H. Eichmann, G. Barth, U. Blumenröder, C. Niklas-Falter, M. Kinkeldey, K. Brandt, A. Franke, U. Stephani, B. Allekotte, E. Pfrang, K. Lochner, et B. Ertle, avocats.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 28 février 2002 dans l'affaire R 722/1999-2, concernant la demande d'enregistrement de la marque communautaire n° 573 428, dans la mesure où elle concerne les produits classés dans la classe 32 au sens de l'arrangement de Nice correspondant à la description suivante: «boissons à base de fruits et jus de fruits»;
- condamner l'Office aux dépens.

Motifs et principaux arguments

Marque communautaire demandée:	Marque tridimensionnelle sous forme d'un sachet à fond plat — N° de la demande 573 428
Produits ou services:	Après limitation des produits et services pour lesquels l'enregistrement est demandé: produits de la classe 32 (boissons à base de fruits et jus de fruits)
Décision attaquée devant la chambre de recours:	Refus de l'enregistrement par l'examineur
Décision de la chambre de recours:	Appel de la requérante déclaré irrecevable

- Moyens invoqués:
- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c) du Règlement (CE) n° 40/94⁽¹⁾
 - Inutilité du refus d'enregistrement de la marque demandée
 - Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) du Règlement (CE) n° 40/94
 - Enregistrements allemands des sachets à fond plat.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11, p. 1).

Recours introduit le 8 mai 2002 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) par la Deutsche SiSi-Werke GmbH & Co. Betriebs KG.

(Affaire T-149/02)

(2002/C 180/46)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 8 mai 2002 d'un recours formé par la Deutsche SiSi-Werke GmbH & Co. Betriebs KG, Eppelheim (Allemagne) représentée par MM. H. Eichmann, G. Barth, U. Blumenröder, C. Niklas-Falter, M. Kinkeldey, K. Brandt, A. Franke, U. Stephani, B. Allekotte, E. Pfrang, K. Lochner, et B. Ertle, avocats.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 28 février 2002 dans l'affaire R 720/1999-2, concernant la demande d'enregistrement de la marque communautaire n° 573 048, dans la mesure où elle concerne les produits classés dans la classe 32 au sens de l'arrangement de Nice correspondant à la description suivante: «boissons à base de fruits et jus de fruits»;
- condamner l'Office aux dépens.

Motifs et principaux arguments

Marque communautaire demandée:	Marque tridimensionnelle sous forme d'un sachet à fond plat — N° de la demande 573 048
Produits ou services:	Après limitation des produits et services pour lesquels l'enregistrement est demandé: produits de la classe 32 (boissons à base de fruits et jus de fruits)
Décision attaquée devant la chambre de recours:	Refus de l'enregistrement par l'examinateur
Décision de la chambre de recours:	Appel de la requérante déclaré irrecevable
Moyens invoqués:	<ul style="list-style-type: none"> — Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c) du Règlement (CE) n° 40/94 ⁽¹⁾ — Inutilité du refus d'enregistrement de la marque demandée — Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) du Règlement (CE) n° 40/94 — Enregistrements allemands des sachets à fond plat.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11, p. 1).

Recours introduit le 8 mai 2002 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) par la Deutsche SiSi-Werke GmbH & Co. Betriebs KG

(Affaire T-150/02)

(2002/C 180/47)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 8 mai 2002 d'un recours formé par la Deutsche SiSi-Werke GmbH & Co. Betriebs KG, Eppelheim (Allemagne) représentée par MM. H. Eichmann, G. Barth, U. Blumenröder, C. Niklas-Falter, M. Kinkeldey, K. Brandt, A. Franke, U. Stephani, B. Allekotte, E. Pfrang, K. Lochner, et B. Ertle, avocats.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 28 février 2002 dans l'affaire R 723/1999-2, concernant la demande d'enregistrement de la marque communautaire n° 573 626, dans la mesure où elle concerne les produits classés dans la classe 32 au sens de l'arrangement de Nice correspondant à la description suivante: «boissons à base de fruits et jus de fruits»;
- condamner l'Office aux dépens.

Motifs et principaux arguments

Marque communautaire demandée:	Marque tridimensionnelle sous forme d'un sachet à fond plat — N° de la demande 573 626
Produits ou services:	Après limitation des produits et services pour lesquels l'enregistrement est demandé: produits de la classe 32 (boissons à base de fruits et jus de fruits)
Décision attaquée devant la chambre de recours:	Refus de l'enregistrement par l'examinateur
Décision de la chambre de recours:	Appel de la requérante déclaré irrecevable
Moyens invoqués:	<ul style="list-style-type: none"> — Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c) du Règlement (CE) n° 40/94 ⁽¹⁾ — Inutilité du refus d'enregistrement de la marque demandée — Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) du Règlement (CE) n° 40/94 — Enregistrements allemands des sachets à fond plat.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11, p. 1).

Recours introduit le 8 mai 2002 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) par la Deutsche SiSi-Werke GmbH & Co. Betriebs KG

(Affaire T-151/02)

(2002/C 180/48)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 8 mai 2002 d'un recours formé par la Deutsche SiSi-Werke GmbH & Co. Betriebs KG, Eppelheim (Allemagne) représentée par MM. H. Eichmann, G. Barth, U. Blumenröder, C. Niklas-Falter, M. Kinkeldey, K. Brandt, A. Franke, U. Stephani, B. Allekotte, E. Pfrang, K. Lochner, et B. Ertle, avocats.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 28 février 2002 dans l'affaire R 721/1999-2, concernant la demande d'enregistrement de la marque communautaire n° 573 238, dans la mesure où elle concerne les produits classés dans la classe 32 au sens de l'arrangement de Nice correspondant à la description suivante: «boissons à base de fruits et jus de fruits»;
- condamner l'Office aux dépens.

Motifs et principaux arguments

Marque communautaire demandée:	Marque tridimensionnelle sous forme d'un sachet à fond plat — N° de la demande 573 238
Produits ou services:	Après limitation des produits et services pour lesquels l'enregistrement est demandé: produits de la classe 32 (boissons à base de fruits et jus de fruits)
Décision attaquée devant la chambre de recours:	Refus de l'enregistrement par l'examineur
Décision de la chambre de recours:	Appel de la requérante déclaré irrecevable

- Moyens invoqués:
- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c) du Règlement (CE) n° 40/94⁽¹⁾
 - Inutilité du refus d'enregistrement de la marque demandée
 - Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) du Règlement (CE) n° 40/94
 - Enregistrements allemands des sachets à fond plat.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11, p. 1).

Recours introduit le 8 mai 2002 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) par la Deutsche SiSi-Werke GmbH & Co. Betriebs KG

(Affaire T-152/02)

(2002/C 180/49)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 8 mai 2002 d'un recours formé par la Deutsche SiSi-Werke GmbH & Co. Betriebs KG, Eppelheim (Allemagne) représentée par MM. H. Eichmann, G. Barth, U. Blumenröder, C. Niklas-Falter, M. Kinkeldey, K. Brandt, A. Franke, U. Stephani, B. Allekotte, E. Pfrang, K. Lochner, et B. Ertle, avocats.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 28 février 2002 dans l'affaire R 719/1999-2, concernant la demande d'enregistrement de la marque communautaire n° 573 154, dans la mesure où elle concerne les produits classés dans la classe 32 au sens de l'arrangement de Nice correspondant à la description suivante: «boissons à base de fruits et jus de fruits»;
- condamner l'Office aux dépens.

Motifs et principaux arguments

Marque communautaire demandée: Marque tridimensionnelle sous forme d'un sachet à fond plat — N° de la demande 573 154

Produits ou services: Après limitation des produits et services pour lesquels l'enregistrement est demandé: produits de la classe 32 (boissons à base de fruits et jus de fruits)

Décision attaquée devant la chambre de recours: Refus de l'enregistrement par l'examineur

Décision de la chambre de recours: Appel de la requérante déclaré irrecevable

Moyens invoqués:

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c) du Règlement (CE) n° 40/94 ⁽¹⁾
- Inutilité du refus d'enregistrement de la marque demandée
- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) du Règlement (CE) n° 40/94
- Enregistrements allemands des sachets à fond plat.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11, p. 1).

Recours introduit le 8 mai 2002 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) par la Deutsche SiSi-Werke GmbH & Co. Betriebs KG

(Affaire T-153/02)

(2002/C 180/50)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 8 mai 2002 d'un recours formé par la Deutsche SiSi-Werke GmbH & Co. Betriebs KG, Eppelheim (Allemagne) représentée par MM. H. Eichmann, G. Barth, U. Blumenröder, C. Niklas-Falter, M. Kinkeldey, K. Brandt, A. Franke, U. Stephani, B. Allekotte, E. Pfrang, K. Lochner, et B. Ertle, avocats.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 28 février 2002 dans l'affaire R 747/1999-2, concernant la demande d'enregistrement de la marque communautaire n° 573 360, dans la mesure où elle concerne les produits classés dans la classe 32 au sens de l'arrangement de Nice correspondant à la description suivante: «boissons à base de fruits et jus de fruits»;
- condamner l'Office aux dépens.

Motifs et principaux arguments

Marque communautaire demandée: Marque tridimensionnelle sous forme d'un sachet à fond plat — N° de la demande 573 360

Produits ou services: Après limitation des produits et services pour lesquels l'enregistrement est demandé: produits de la classe 32 (boissons à base de fruits et jus de fruits)

Décision attaquée devant la chambre de recours: Refus de l'enregistrement par l'examineur

Décision de la chambre de recours: Appel de la requérante déclaré irrecevable

Moyens invoqués:

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c) du Règlement (CE) n° 40/94 ⁽¹⁾
- Inutilité du refus d'enregistrement de la marque demandée
- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) du Règlement (CE) n° 40/94
- Enregistrements allemands des sachets à fond plat.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11, p. 1).

Recours introduit le 17 mai 2002 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) par Naipes Heraclio Fournier SA

(Affaire T-160/02)

(2002/C 180/51)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 17 mai 2002 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) et formé par Naipes Heraclio Fournier SA, société établie dans la province de Álava (Espagne) et représentée par M^e Enrique Armijo Chávarri.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision rendue par la deuxième chambre de recours de l'OHMI le 28 février 2002;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire faisant l'objet de la demande en nullité: Marque figurative représentant une épée d'un jeu de cartes — marque enregistrée sous le numéro 000089565 pour des produits de la classe 16 (cartes à jouer).

Titulaire de la marque communautaire faisant l'objet de la demande en nullité: La partie requérante.

Auteur de la demande en nullité: Société France Cartes.

Décision de la division d'annulation: Rejet de la demande.

Décision de la chambre de recours: Annulation de la décision de la division d'annulation.

Moyens invoqués: Application incorrecte de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 40/94.

Recours introduit le 17 mai 2002 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) par Naipes Heraclio Fournier SA

(Affaire T-161/02)

(2002/C 180/52)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 17 mai 2002 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) et formé par Naipes Heraclio Fournier SA, société établie dans la province de Álava (Espagne) et représentée par M^e Enrique Armijo Chávarri.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision rendue par la deuxième chambre de recours de l'OHMI le 28 février 2002;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire faisant l'objet de la demande en nullité: Marque figurative représentant le «cavalier de bâtons» d'un jeu de cartes — marque enregistrée sous le numéro 000089961 pour des produits de la classe 16 (cartes à jouer).

(Voir la communication relative à l'affaire T-160/02, Heraclio Fournier/OHMI)

Recours introduit le 17 mai 2002 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) par Naipes Heraclio Fournier SA

(Affaire T-162/02)

(2002/C 180/53)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 17 mai 2002 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) et formé par Naipes Heraclio Fournier SA, société établie dans la province de Álava (Espagne) et représentée par M^e Enrique Armijo Chávarri.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision rendue par la deuxième chambre de recours de l'OHMI le 28 février 2002;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire faisant l'objet de la demande en nullité: Marque figurative représentant le «roi d'épées» d'un jeu de cartes — marque enregistrée sous le numéro 000099019 pour des produits de la classe 16 (cartes à jouer).

(Voir la communication relative à l'affaire T-160/02, Heraclio Fournier/OHMI)

Recours introduit le 24 mai 2002 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) par Kaul GmbH

(Affaire T-164/02)

(2002/C 180/54)

(Langue de procédure: à déterminer conformément à l'article 131, paragraphe 2, du règlement de procédure. Langue dans laquelle a été rédigée la requête: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 24 mai 2002 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et formé par Kaul GmbH, Elmshorn (Allemagne). La requérante est représentée par M^{es} G. Württemberg et R. Kunze, avocats. L'autre partie devant la chambre de recours était Bayer Aktiengesellschaft.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la troisième chambre de recours du 4 mars 2002 dans la procédure de recours R 782/2000-3, relative à l'opposition formée sur la base de l'enregistrement de la marque communautaire 49106 «CAPOL» contre la demande de marque communautaire 000195370 «ARCOL»;
- condamner l'Office aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demanderesse de la marque communautaire: Atlantic Richfield Company (cédée à Bayer Aktiengesellschaft)

Marque communautaire demandée: Marque nominale «ARCOL» pour des produits des classes 1, 17 et 20 (notamment produits chimiques destinés à conserver les aliments); demande n° 195370

Titulaire du droit de marque invoqué au soutien de l'opposition: Requérante

Droit de marque invoqué au soutien de l'opposition: Marque communautaire «CAPOL» pour des produits de la classe 1 (notamment produits chimiques destinés à conserver les aliments) Enregistrement n° 49106

Décision de la division d'opposition: Rejet de l'opposition

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours de la requérante

- Moyens:
- Le changement de titulaire de la demande de marque communautaire n'a pas été porté à la connaissance de la requérante;
 - Au cours de la procédure de recours, il est possible d'invoquer de nouveaux faits d'après le règlement 40/94⁽¹⁾;
 - Appréciation erronée du risque de confusion au sens de l'article 8, paragraphe 1, sous b) du règlement 40/94.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11, p. 1).

Recours introduit le 28 mai 2002 par José Pedro Pessoa e Costa contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-166/02)

(2002/C 180/55)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 28 mai 2002 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par José Pedro Pessoa e Costa, domicilié à Lisbonne, représenté par M^{es} Jean-Noël Louis, Etienne Marchal et Albert Coolen, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 3 juillet 2001 d'ouvrir à sa charge une procédure disciplinaire;
- annuler la décision de l'AIPN rejetant la demande du 6 juillet 2001 du directeur de l'OEDT de le transférer l'OEDT, conformément à l'article 29, paragraphe premier, sous c), du statut;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant a demandé lors de sa réintégration après un congé de convenance personnelle, d'être transféré de la Commission vers l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT). Ce transfert a été refusé par la Commission en raison de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre du requérant suite à une ordonnance d'accusation prise par les autorités portugaises.

À l'appui de son recours, le requérant prétend que la décision d'ouvrir une procédure disciplinaire à son encontre est prise en violation de l'article 88, cinquième alinéa du Statut. En plus, le requérant invoque une violation des principes de présomption d'innocence ainsi qu'une violation de l'article 87 du statut, des droits de la défense et de la conclusion des Chefs d'Administration n° 103 J/77.

Le requérant prétend finalement que la décision de refuser son transfert à l'OEDT est illégale dans la mesure où elle est fondée sur une décision elle-même illégale, à savoir la décision d'ouvrir une procédure disciplinaire.

Recours introduit le 30 mai 2002 par Etablissements Toulorge contre Parlement européen et Conseil de l'Union européenne

(Affaire T-167/02)

(2002/C 180/56)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 30 mai 2002 d'un recours introduit contre le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne par la Société Etablissements Toulorge, établie à Bricquebec (France), représentée par M^{es} Denis Waelbroek et Dirk Brinckman, avocats.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la directive 2002/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 modifiant la directive 79/373/CEE du Conseil concernant la circulation des aliments composés pour animaux et abrogeant la directive 91/357/CEE de la Commission;
- constater la responsabilité extra-contractuelle de la Communauté, telle que présentée par le Conseil et le Parlement européen et condamner les défenderesses à compenser tout dommage subi par la requérante en raison de cette directive;
- condamner les parties à produire, dans un délai raisonnable suivant la décision du Tribunal de première instance, les chiffres exacts du dommage sur lesquels les parties se sont mises d'accord ou, en l'absence d'un tel accord, condamner les parties à communiquer au Tribunal, dans le même délai, des conclusions additionnelles contenant des chiffres exacts;
- déclarer qu'un intérêt au taux annuel de 8 % (ou à un taux approprié déterminé par le Tribunal) est payable à partir de la date de la décision du Tribunal constatant la responsabilité de la Communauté jusqu'au moment de paiement;
- condamner les défenderesses aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La directive litigieuse introduit une obligation pour les fabricants d'aliments composés pour animaux de rente, de fournir une indication quantitative précise de toutes les matières premières utilisées dans leurs produits afin de protéger la santé publique par une meilleure traçabilité des ingrédients. Selon la requérante, cette mesure aura pour effet une divulgation obligatoire du savoir-faire et des secrets d'affaires de base des fabricants d'aliments composés.

À l'appui de son recours, la requérante invoque une violation de plusieurs droits garantis dans l'ordre juridique communautaire et des objectifs poursuivis par le Traité. Ainsi, la directive contestée va à l'encontre de la protection d'une concurrence non faussée et la promotion de la recherche et du développement technologique. De plus, elle ne respecte pas le droit de propriété et le droit au libre exercice d'une activité économique. La requérante prétend, enfin, que la directive va à l'encontre de l'objectif d'améliorer les produits agricoles et de protéger l'environnement.

La requérante prétend en outre que la mesure litigieuse est disproportionnée. Selon la requérante, la directive n'est pas apte à atteindre l'objectif de protection de santé publique poursuivi et va en tout cas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre un tel objectif. La requérante prétend également que la directive n'assure pas en soi la qualité des produits, n'améliore pas la traçabilité des ingrédients et qu'elle crée des charges disproportionnées d'étiquetage.

La requérante prétend, finalement, que la mesure est fondée sur une base juridique erronée. Selon elle, l'article 37 du traité CE devait être choisi comme base juridique au lieu de l'article 152 du traité vu que la directive contestée n'a aucun rapport avec le domaine vétérinaire et phytosanitaire.

Recours introduit le 30 mai 2002 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) par Cervecería Modelo SA

(Affaire T-169/02)

(2002/C 180/57)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 30 mai 2002 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) et formé par Cervecería Modelo SA, société établie à Mexico (Mexique) et représentée par M^{es} Carlos Lamo Devesa et Antonio Velázquez Ibañez.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision rendue par la troisième chambre de recours de l'OHMI le 6 mars 2002;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: La société requérante.

Marque communautaire concernée: Marque figurative communautaire — demande n° 1.178.425 — représentant une bouteille de bière comportant la mention «NEGRA MODELO» sur l'étiquette, pour des produits des classes 25 (vêtements), 32 (bière) et 42 (services de bars, restaurants et boîtes de nuit).

Titulaire du droit sur la marque ou sur le signe invoqué par voie d'opposition: MODELO CONTINENTE HIPER-MERCADOS SA.

Marque ou signe invoqué par voie d'opposition: Marques figuratives portugaises n°s 295.800 et 295.804, distinguant respectivement des produits des classes 25 (vêtements, y compris les chaussures) et 33 (sirops, bière et boissons non alcoolisées) de la classification internationale des produits et des services.

Décision de la division d'opposition: Rejet provisoire de la demande de marque communautaire pour distinguer de la «bière» et admission de cette demande pour distinguer des «vêtements» et des «services de bars, restaurants et boîtes de nuit».

Décision de la chambre de recours: Confirmation de la décision de la division d'opposition.

Moyens invoqués: Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 40/94 (risque de confusion).

**Recours introduit le 30 mai 2002 par Laurent Druet
contre Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-172/02)

(2002/C 180/58)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 30 mai 2002 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Laurent Druet, domicilié à Bruxelles, représenté par M^{es} Jean-Noël Louis, Etienne Marchal et Albert Coolen, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler les décisions respectives du Comité de promotion de ne pas inscrire le nom du requérant sur la liste des fonctionnaires jugés les plus méritants et celle de la Commission de ne pas le promouvoir au grade B4 pour l'exercice de promotion 2001, qui résultent de la publication aux informations administratives n° 71/2001 du 10 août 2001 de la liste des fonctionnaires jugés les plus méritants et n° 72/2001 du 14 août 2001 de la liste des fonctionnaires promus à ce grade;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours, le requérant invoque une violation de l'obligation de motivation ainsi qu'une violation de l'article 45 du statut, des principes d'égalité de traitement, de vocation à la carrière, de bonne administration et de bonne gestion.

Selon le requérant, la défenderesse a décidé de promouvoir à sa place certains fonctionnaires possédant des mérites nettement inférieurs aux siens.

**Recours introduit le 4 juin 2002 par Micolé Wieme contre
Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-174/02)

(2002/C 180/59)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 4 juin 2002 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Micolé Wieme, domiciliée à Bruxelles, représentée par M^e Eric Boigelot, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de l'AIPN du 13 juillet 2001 de ne pas retenir la candidature de la requérante au poste de chef d'Unité DG TAXUD/A/3;
- annuler la décision explicite de rejet de sa réclamation, dont la requérante a accusé réception le 8 mars 2002;
- annuler la nomination au poste de chef de l'Unité DG TAXUD/A/3, emportant notamment rejet de la candidature de la requérante au poste vacant;
- condamner, en tout état de cause, la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours, la requérante invoque une violation des articles 29, paragraphe 1, sous a) et 45, paragraphe 1, du statut, une irrégularité de la procédure, un détournement de pouvoir ainsi qu'une méconnaissance des principes généraux de droit comme la protection de la confiance légitime, l'égalité de traitement, la vocation à la carrière, l'égalité des chances et la parité entre hommes et femmes.

La requérante fait notamment valoir qu'en rejetant sa candidature et en nommant une autre personne, la défenderesse n'a pas donné une application correcte des dispositions statutaires et des principes généraux de droit énoncés, faisant reposer sa décision sur des motivations inexactes tant en fait qu'en droit.

**Recours introduit le 7 juin 2002 par Giorgio Lebedef
contre Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-175/02)

(2002/C 180/60)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 7 juin 2002 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Giorgio Lebedef, domicilié à Senningerberg (Luxembourg), représenté par M^e Gilles Bounéou, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision 9567 du 28.02.2002 du Directeur général de la DG ADMIN, de ne pas ajouter le nom du requérant à la liste des fonctionnaires les plus méritants et de ne pas le promouvoir au grade B1 au titre de l'exercice des promotions 2000;
- statuer sur les frais, dépens et honoraires et condamner la Commission européenne à leur paiement.

Moyens et principaux arguments

Le requérant dans le présent recours, fonctionnaire auprès de la défenderesse, s'oppose au refus de l'AIPN de le promouvoir au grade B1 dans le cadre de l'exercice des promotions 2000.

À l'appui de ses prétentions, il fait valoir:

- La violation de l'article 45, paragraphe 1^{er}, du Statut, ainsi que du principe de non-discrimination.
- La violation des droits de la défense.
- La méconnaissance en l'espèce de l'obligation de motivation.
- La violation du principe de protection de la confiance légitime, ainsi que du devoir de sollicitude de l'administration.

Radiation de l'affaire T-113/97⁽¹⁾

(2002/C 180/61)

(Langue de procédure: le français)

Par ordonnance du 21 février 2002, le président de la première chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-113/97, Pierre Tomarchio contre Cour des comptes des Communautés européennes.

—————
(¹) JO C 199 du 28.6.1997.

Radiation de l'affaire T-2/01⁽¹⁾

(2002/C 180/62)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Par ordonnance du 29 avril 2002, le président de la première chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-2/01, Vereniging Nederlandse Cementindustrie contre Commission des Communautés européennes.

—————
(¹) JO C 95 du 24.3.2001.

Radiation de l'affaire T-3/01⁽¹⁾

(2002/C 180/63)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Par ordonnance du 29 avril 2002, le président de la première chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-3/01, Eerste Nederlandse Cement Industrie contre Commission des Communautés européennes.

—————
(¹) JO C 95 du 24.3.2001.

III

(*Informations*)

(2002/C 180/64)

Dernière publication de la Cour de justice au *Journal officiel des Communautés européennes*

JO C 169 du 13.7.2002

Historique des publications antérieures

JO C 156 du 29.6.2002

JO C 144 du 15.6.2002

JO C 131 du 1.6.2002

JO C 118 du 18.5.2002

JO C 109 du 4.5.2002

JO C 97 du 20.4.2002

Ces textes sont disponibles sur:

EUR-Lex: <http://europa.eu.int/eur-lex>

CELEX: <http://europa.eu.int/celex>
